

SYNCHRONY (LU) FUNDS

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

PROSPECTUS

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du SYNCHRONY (LU) FUNDS, ci-après « le Fonds », ne sont pas enregistrées sous la loi "United States Securities Act" de 1933. Elles ne peuvent donc être ni acquises ni directement détenues par, ni cédées à des investisseurs qui sont des "ressortissants des Etats-Unis d'Amérique". Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Retenue à la source aux Etats-Unis dans le cadre de FATCA

Le « *Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010* » a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010, et inclut les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »).

L'objectif de FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les établissements financiers aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine.

En application de FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% eu égard à certains revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains payables à une institution financière étrangère (« IFE »).

Les dispositions FATCA considèrent actuellement le Fonds comme une IFE, et le Fonds est donc régi par les dispositions FATCA.

Afin de faciliter l'application de FATCA, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont signé le 28 mars 2014 une convention intergouvernementale de Modèle 1 (l'« IGA »).

Ainsi, dans le but d'assurer sa conformité avec les dispositions FATCA au sens de l'IGA et de la législation luxembourgeoise visant à appliquer l'IGA, ou au sens d'une autre convention intergouvernementale FATCA qui serait applicable (les « dispositions FATCA »), le Fonds peut être amené à demander certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (« IFENP »), ou à défaut de fournir les documents requis, le Fonds peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel l'investisseur détient sa participation dans le Fonds ne fournit pas au Fonds, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au Fonds pour se conformer aux dispositions FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le Fonds. Le Fonds peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter les dispositions FATCA.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences des dispositions FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec les dispositions FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (PRIIPs KIDs) et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, des domiciles de paiement du Fonds et des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale.

Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC 2 ») a été adoptée afin de mettre en œuvre des normes communes de déclaration entre les États-membres.

La Directive Européenne DAC2 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »). La Loi CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, au Luxembourg les institutions financières devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la Loi CRS.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un porteur de parts et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) en vertu de la Loi CRS et NCD.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction NCD (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

En vertu de la Loi CRS, le premier EAI sera appliqué le 30 septembre 2017 pour les autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« AMCA ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'AMCA a pour but de mettre en œuvre la NCD parmi les États non-membres, sur une base de pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS et de la NCD.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les conséquences juridiques et fiscales de la mise en œuvre de la NCD.

Protection des données

Pour le compte du Fonds, la société de gestion (le « responsable du traitement »), l'agent administratif et d'autres prestataires de services et leurs affiliés (les « sous-traitants ») peuvent collecter, stocker, traiter et communiquer les données personnelles fournies par les porteurs de parts, au moment de leur souscription, dans le but de se conformer aux obligations légales applicables, en matière de protection des données personnelles, et en particulier en vertu du Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016. A ce titre, la société de gestion a nommé un délégué à la protection des données. Pour toutes demandes liées à la protection des données, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : info@gerifonds.lu, ou d'adresser cette demande par courrier postal au siège de la société.

Les données fournies par les porteurs de parts sont traitées dans le but de :

- tenir le registre des porteurs de parts;
- traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de parts, ainsi que les paiements de dividendes aux porteurs de parts;
- réaliser des contrôles sur les pratiques de late trading et de market timing;
- exécuter les services fournis par les entités susmentionnées et;
- respecter le droit applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les règles FATCA, la norme commune de déclaration ou les lois et réglementations similaires (par Exemple celles de l'UE ou de l'OCDE).

En souscrivant aux parts du Fonds, les porteurs de parts approuvent le traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier, la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par les parties visées ci-dessus, y compris les sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union Européenne qui ne peuvent pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant du droit de la protection des données au Luxembourg.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le transfert et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds, la société de gestion et/ou ses agents, peut se produire dans des pays hors du Luxembourg, ne bénéficiant pas de législation équivalente en matière de protection des données, et qui ne garantissent pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le défaut de fournir des données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la société de gestion ou ses agents dans le cadre de leur relation avec le Fonds, peut les empêcher de maintenir leurs investissements dans le Fonds et peuvent être déclarés par le Fonds, la société de gestion ou ses agents auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le Fonds, la société de gestion ou ses agents déclareront toute information pertinente relatives à leurs investissements dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisés, comme prévu par FATCA, la Loi CRS, par la législation luxembourgeoise applicable ou par la législation internationale de l'UE ou de l'OCDE.

Chaque porteur de parts a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut demander une rectification ou la suppression de celles-ci dans les cas où ces données sont inexactes et/ou incomplètes. En ce qui concerne celles-ci, chaque porteur de parts a le droit de demander une modification de ces informations par une lettre adressée au Fonds ou à la société de gestion ou à ses agents. Le porteur de parts dispose d'un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être faite par courrier adressé au Fonds, à la société de gestion ou à ses agents.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, comme les données personnelles sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de toute partie tierce non autorisée prenant connaissance et/ou ayant accès aux données personnelles des porteurs de parts, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave du Fonds, de la société de gestion ou de ses agents.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours sous réserve des périodes de rétention légales applicables.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des données personnelles sont disponibles dans le bulletin de souscription, sur demande auprès du délégué à la protection des données de la société de gestion, informations pouvant inclure la base légale pour le traitement, les destinataires des données personnelles, les garanties qui sont applicables pour les transferts de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ainsi que les droits des personnes concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer ses données à caractère personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

L'avis de confidentialité complet est également disponible sur demande en contactant le délégué à la protection des données de la société de gestion.

L'attention des porteurs de parts est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues dans la documentation légale du Fonds peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion de la société de gestion, en sa qualité de responsable du traitement des données.

Société de gestion :	GERIFONDS (Luxembourg) SA 43, Boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg	Distributeur-correspondant en Espagne :	ALLFUNDS BANK S.A.U. Calle de los / Padres Dominicos 7 E-28050 Madrid
Conseil d'Administration de la société de gestion:		Réviseur d'entreprises du Fonds et de la société de gestion :	PricewaterhouseCoopers Assurance, Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg
Président :	Christian Carron Directeur général, GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne	Personne n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.	
Vice-présidente :	Olivia Tournier-Demal Administrateur indépendant 2, Jeanharis L-7639 Blumenthal		
Membres :	Bertrand Gillabert Directeur financier, GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne Marc Aellen Sous-Directeur Banque Cantonale Vaudoise Place St François, 14 CH-1003 Lausanne Frédéric Nicola Chief Fund Risk & Regulatory Officer GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne		
Dirigeants de la société de gestion :	Daniel Pyc Benoît Paquay Emmanuel Cacault		
Gestionnaire en investissements :	Banque Cantonale de Genève Quai de l'Ile, 17 CH-1204 Genève		
Synchrony (LU) Balanced (EUR) Synchrony (LU) Dynamic (EUR) Synchrony (LU) World Equity (EUR) Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF) Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF)			
Gestionnaire en investissements :	Loyal Finance AG Gessnerallee 38, CH-8001 Zurich		
Synchrony (LU) CHF Bond Fund Synchrony (LU) EUR Bond Fund Synchrony (LU) USD Bond Fund Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF) Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR) Synchrony (LU) Liquoptimum (USD) Synchrony (LU) World Credit Opportunities			
Banque dépositaire :	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, (« Spuerkeess ») 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg		
Agent administratif et agent de transfert et de registre :	UI efa S.A. 2, Rue d'Alsace L-1122 Luxembourg		
Représentant du Fonds en Suisse :	GERIFONDS SA, Lausanne 2, Rue du Maupas CH-1004 Lausanne		
Service de paiement du Fonds en Suisse :	Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François, 14 CH-1003 Lausanne		
Distributeur-centralisateur pour la Suisse :	Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Ile, 17 CH-1211 Genève		
Correspondant en France :	Société Générale Securities Services 29, Boulevard Haussmann F-75009 Paris		
Agent support en France :	Société Générale Luxembourg 11, Avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg		

Table des matières

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS.....	4
A) GENERALITES.....	4
B) REGLEMENT DE GESTION.....	4
C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS.....	4
D) LES PARTS.....	5
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS.....	6
A) PARTIE GENERALE.....	6
B) COMPARTIMENTS.....	6
C) LES RISQUES.....	10
3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....	11
4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS.....	14
A) SOCIETE DE GESTION.....	14
B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS.....	14
C) BANQUE DEPOSITAIRE.....	14
D) COÛTS A CHARGE DU FONDS.....	15
E) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR)).....	16
F) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE.....	16
A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION.....	16
B) PRIX DE RACHAT.....	17
C) PRIX DE CONVERSION.....	17
D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	17
E) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS.....	18
F) AVERTISSEMENT.....	18
6. AUTRES INFORMATIONS.....	18
A) PUBLICATIONS.....	18
B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION.....	18
C) DISTRIBUTEURS.....	18
D) STATUT FISCAL.....	18
E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS.....	18
F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS.....	18
G) PRESCRIPTION.....	19
H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI.....	19
I) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME.....	19
J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR.....	19
INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	19
A) REPRESENTANT.....	19
B) SERVICE DE PAIEMENT.....	19
D) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS.....	19
E) PUBLICATIONS.....	19
F) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS.....	19
G) LIEU D'EXECUTION ET FOR.....	19
RESERVE A LA COMMERCIALISATION DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS, TEL QUE DÉCRIT PLUS PARTICULIÈREMENT CI-APRÈS, SUR UNE BASE DE PLACEMENT PRIVÉ ET/OU À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS (TEL QUE DÉFINI PAR L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME DE HONG KONG ET SA LÉGISLATION SUBSIDIAIRE) À HONG KONG.....	19
ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES.....	20

Les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales des compartiments sont disponibles dans l'annexe 1 de ce Prospectus.

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS

A) GENERALITES

SYNCHRONY (LU) FUNDS (ci-après « le Fonds ») est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois qui place ses avoirs en valeurs mobilières négociables. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion initial signé à Luxembourg, le 12 novembre 2012. Le règlement de gestion est déposé au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations). Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni dans sa taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

SYNCHRONY (LU) FUNDS, étant un fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA. La société de gestion est une société constituée sous les lois luxembourgeoises et a son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

SYNCHRONY (LU) FUNDS est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en "compartiment". Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

A la date du présent prospectus, le Fonds comprend les compartiments suivants :

Synchrony (LU) CHF Bond Fund;
Synchrony (LU) EUR Bond Fund;
Synchrony (LU) USD Bond Fund;
Synchrony (LU) Balanced (EUR);
Synchrony (LU) Dynamic (EUR);
Synchrony (LU) World Equity (EUR);
Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF);
Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR);
Synchrony (LU) Liquoptimum (USD);
Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF);
Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF);
Synchrony (LU) World Credit Opportunities.

Tous les compartiments sont offerts au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts.

La société de gestion peut créer d'autres compartiments. Dans ce cas, le prospectus de vente sera mis à jour.

B) REGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts de chaque compartiment, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais auprès de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, auprès de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, ainsi qu'auprès des distributeurs et des domiciles de paiement du Fonds et du représentant en Suisse.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion sous réserve de publication (tel que décrite au paragraphe "Publications") et entreront en vigueur le jour de leur signature.

C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent en sortir à tout moment.

En acquérant des parts du Fonds, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées dans le règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment.

Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "Rachat" et conformément au règlement de gestion, le porteur de parts a le droit d'obtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat quotidien d'évaluation.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire financier agissant pour compte de tiers, mais dont le nom figure au registre du Fonds, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

D) LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation.

Les parts du Fonds sont émises exclusivement sous forme nominative. Les parts peuvent également être éligibles à Clearstream, ou toute autre plateforme de compensation internationale.

A l'initiative de la société de gestion, les classes de parts suivantes pourront être ouvertes :

Classe A: ouverte à tous les investisseurs ;

Classe I: réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève.

Classe EUR A: libellée en euro (EUR) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe EUR I: libellée en euro (EUR) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD A: libellée en US dollar (USD) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD I: libellée en US dollar (USD) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF A: libellée en franc suisse (CHF) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF I: libellée en franc suisse (CHF) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe M: ouverte aux investisseurs ayant confié un mandat de gestion écrit individuel à la Banque Cantonale de Genève ainsi qu'aux placements collectifs de capitaux dont la gestion a été confiée à cette dernière.

Classe M CHF-H: ouverte aux investisseurs ayant confié un mandat de gestion écrit individuel à la Banque Cantonale de Genève ainsi qu'aux placements collectifs de capitaux dont la gestion a été confiée à cette dernière. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe A EUR-H: libellée en euro (EUR) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe I EUR-H: libellée en euro (EUR) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe A USD-H: libellée en US dollar (USD) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe I USD-H: libellée en US dollar (USD) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe A CHF-H: libellée en franc suisse (CHF) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe I CHF-H: libellée en franc suisse (CHF) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe Z: ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts Z, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Classe EUR Z: libellée en euro (EUR) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts Z, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD Z: libellée en US dollar (USD) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts USD Z, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'USD. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF Z: libellée en franc suisse (CHF) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts CHF Z, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas le CHF. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe Z EUR-H: libellée en euro (EUR) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts Z EUR-H, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe Z USD-H: libellée en US dollar (USD) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments. Pour la classe de parts Z USD-H, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe Z CHF-H: libellée en franc suisse (CHF) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique

avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments.

Pour la classe de parts Z CHF-H, aucune commission de gestion payable à la société de gestion prévue au point 4. D) n'est donc prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Pour les classes de parts A EUR-H, I EUR-H, A USD-H, I USD-H, A CHF-H, M-CHF-H, I CHF-H, Z-EUR-H, Z-USD-H, et Z-CHF-H, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change de ces classes de parts par rapport à la devise de référence des compartiments en recourant à des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme, etc. Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les investisseurs des classes de parts concernées.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

A) PARTIE GENERALE

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des parts peut aussi bien augmenter que diminuer.

Dans le cadre de la politique d'investissement couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier (y inclus les pays émergents), il se peut que pour chaque compartiment des investissements soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils..

Les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées aux principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible par certains compartiments à des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% des actifs nets du compartiment concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements de certains compartiments, peut se monter à 200% de ses actifs nets. Compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment, le risque global peut atteindre 210% des actifs nets du compartiment concerné.

Les compartiments investissent dans des actifs libellés dans leur monnaie de référence. Dans chaque compartiment des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont également autorisés. Les investissements peuvent être effectués dans le monde entier (y inclus les pays émergents).

Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des organismes de placement collectif, les commissions de gestion consolidées des compartiments et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI.

B) COMPARTIMENTS

Synchrony (LU) CHF Bond Fund

L'objectif du compartiment est la préservation du capital et le rendement régulier. Les risques sont inférieurs à la moyenne, les fluctuations de capital étant minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents); ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;

- au maximum 49% des actifs nets en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires ;
- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS);
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres)) ;

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir dans le cadre d'une politique de placement définie par la Banque Cantonale de Genève pour un profil de risque défensif, base franc suisse.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital, le rendement et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) EUR Bond Fund

L'objectif du compartiment est la préservation du capital et le rendement régulier. Les risques sont inférieurs à la moyenne, les fluctuations de capital étant minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents); ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- au maximum 49% des actifs nets en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires ;
- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS);
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres)).

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment

dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir dans le cadre d'une politique de placement définie par la Banque Cantonale de Genève pour un profil de risque défensif, base euro.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital, le rendement et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) USD Bond Fund

L'objectif du compartiment est la préservation du capital et le rendement régulier. Les risques sont inférieurs à la moyenne, les fluctuations de capital étant minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- au maximum 49% des actifs nets en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires ;
- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS) ;
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la duration et de l'inflation (taux variables ou autres)).

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir dans le cadre d'une politique de placement définie par la Banque Cantonale de Genève pour un profil de risque défensif, base dollar américain.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital, le rendement et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) Balanced (EUR)

L'objectif du compartiment est l'équilibre entre rendement fixe et gains en capital. Le risque est moyen, les fluctuations de capital étant aussi réduites que possible. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- en actions et/ou d'autres titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'actions ou d'indices d'actions ;

- au maximum 25% des actifs nets en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires ;
- en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la duration et de l'inflation (taux variables ou autres)).

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celles de la devise de référence.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir dans le cadre d'une politique de placement définie par la Banque Cantonale de Genève pour un profil de risque équilibré, base euro.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant l'équilibre entre le rendement et les gains en capital avec une volatilité moyenne.

Synchrony (LU) Dynamic (EUR)

L'objectif du compartiment est la réalisation de gains en capital tout en maintenant une partie investie en obligations. Les risques sont supérieurs à la moyenne, compte tenu des fluctuations de capital. Le compartiment investit :

- jusqu'à 50% des actifs nets en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- jusqu'à 80% des actifs nets en actions et/ou d'autres titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance d'actions ou d'indices d'actions ;
- au maximum 25% en avoirs en banque à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires ;
- en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la duration et de l'inflation (taux variables ou autres)).

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est la réalisation de gains en capital tout en maintenant une partie investie en obligations. Les risques sont supérieurs à la moyenne, compte tenu des fluctuations de capital.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant les gains en capital avec une volatilité élevée. Le risque est accessoirement limité par le rendement.

Synchrony (LU) World Equity (EUR)

Le compartiment investit au moins deux tiers des actifs nets en actions et/ou d'autres titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier (y inclus les pays émergents) ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'actions ou d'indices d'actions ;

Le compartiment peut en outre investir au maximum un tiers des actifs nets en :

obligations, obligations convertibles et/ou en d'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents) ;

instruments du marché monétaire ;

avoirs en banque à vue et/ou à terme jusqu'à échéance de douze mois ;

parts d'OPCVM/autres OPC n'ayant pas comme objectif principal la reproduction de la performance d'actions ou d'indices d'actions (par exemple en OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires, en OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires, en OPCVM/ autres OPC de type mixte, en OPCVM/ autres OPC de type absolute return, etc.) ;

instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) sur les placements précités.

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par une orientation marquée sur les actions. Les risques sont élevés, compte tenu des fluctuations importantes du capital.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant les gains en capital à long terme avec une orientation marquée sur les actions et une volatilité très élevée.

Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF)

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement régulier en franc suisse (CHF) avec des risques inférieurs à la moyenne et des fluctuations de capital minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25 % des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y compris les pays émergents); ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires, la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS);
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres)).

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir ses actifs essentiellement en obligations de bonne qualité avec une maturité dans le court terme, pour un profil de risque très défensif, en instruments du marché monétaire de bonne qualité et en liquidités, base franc suisse. Sont considérées comme obligations/instruments du marché monétaire de bonne qualité les obligations/instruments du marché monétaire avec un rating investment grade S&P et/ou Moody's, supérieur ou égal à BBB- / Baa3).

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR)

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement régulier en euro (EUR) avec des risques inférieurs à la moyenne et des fluctuations de capital minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25 % des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y compris les pays émergents); ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- en dépôts à vue en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires, la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;

- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS) ;

- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres)).

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir ses actifs essentiellement en obligations de bonne qualité avec une maturité dans le court terme, pour un profil de risque très défensif, en instruments du marché monétaire de bonne qualité et en liquidités, base euro. Sont considérées comme obligations/instruments du marché monétaire de bonne qualité, les obligations/instruments du marché monétaire avec un rating investment grade S&P et/ou Moody's, supérieur ou égal à BBB- / Baa3).

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) Liquoptimum (USD)

L'objectif du compartiment est de réaliser un rendement régulier en dollar américain (USD) avec des risques inférieurs à la moyenne et des fluctuations de capital minimales. Le compartiment investit :

- en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25 % des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y compris les pays émergents); ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires, la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- le compartiment est également autorisé d'effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS) ;
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres)).

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des « interest rate swaps », etc.).

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment

dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir ses actifs essentiellement en obligations de bonne qualité avec une maturité dans le court terme, pour un profil de risque très défensif, en instruments du marché monétaire de bonne qualité et en liquidités, base dollar américain. Sont considérées comme obligations/ instruments du marché monétaire de bonne qualité, les obligations/ instruments du marché monétaire avec un rating investment grade S&P et/ou Moody's, supérieur ou égal à BBB- / Baa3).

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital et la volatilité limitée.

Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF)

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par des investissements en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses qui font partie de l'indice SPI®. Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et des convictions du gestionnaire, en tenant compte des cycles économiques et des critères ESG. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment. La construction de l'indice SPI® ne tient pas compte des facteurs ESG.

L'indice SPI® est fourni par un administrateur qui bénéficie des dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement concernant son enregistrement dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le compartiment investit :

- au minimum deux tiers de ses actifs nets en actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse et/ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice SPI®.

Le compartiment peut également investir :

- en d'autres actions, titres ou droits de participation de sociétés que ceux mentionnés ci-dessus du monde entier (y inclus les pays émergents) ;
- en obligations et/ou autres titres de créances ;
- en instruments du marché monétaire ;
- en dépôts à vue et/ou en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois ;
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC d'actions, OPCVM/ autres OPC obligataires, OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC monétaires, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres), etc.).

Le compartiment n'utilise pas d'instrument financier dérivé ou de technique tels que mentionnés au point 2. Technique et instruments financiers dérivés de la partie générale du prospectus.

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par une orientation marquée sur les actions. Les risques sont élevés, compte tenu des fluctuations importantes du capital.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant les gains en capital à long terme avec une orientation marquée sur les actions et une volatilité très élevée.

Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF)

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par des investissements en actions et autres titres ou droits de participation de petites et moyennes sociétés suisses qui font partie de l'indice SPI Extra®. Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et des convictions du gestionnaire, en tenant compte des cycles économiques et des critères ESG. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

L'indice SPI Extra® est fourni par un administrateur qui bénéficie des dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre

d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement concernant son enregistrement dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers. La construction de l'indice SPI Extra® ne tient pas compte des facteurs ESG.

Le compartiment investit :

- au minimum deux tiers de ses actifs nets en actions et autres titres ou droits de participation (bons de jouissance ou de participation, parts sociales et assimilés) de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, qui font partie de l'indice SPI Extra® et qui répondent, en outre, à des critères financiers, sociaux et environnementaux développés par la Banque Cantonale de Genève.

Le compartiment peut également investir :

- en d'autres actions, titres ou droits de participation de sociétés que ceux mentionnés ci-dessus du monde entier (y inclus les pays émergents) ;
- en obligations et/ou autres titres de créances ;
- en instruments du marché monétaire ;
- en dépôts à vue et/ou en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois ;
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC d'actions, OPCVM/ autres OPC obligataires, OPCVM/ autres OPC de type mixte, de type absolute return, OPCVM/autres OPC monétaires, OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres), etc.).

Le compartiment n'utilise pas d'instrument financier dérivé ou de technique tels que mentionnés au point 2. Technique et instruments financiers dérivés de la partie générale du prospectus.

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par une orientation marquée sur les actions. Les risques sont élevés, compte tenu des fluctuations importantes du capital.

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant les gains en capital à long terme avec une orientation marquée sur les actions et une volatilité très élevée.

Synchrony (LU) World Credit Opportunities

L'objectif du compartiment est la préservation du capital à long terme et le rendement régulier en investissant à un niveau mondial essentiellement dans des titres de créance de sociétés, d'entités parapubliques et/ou de gouvernements de pays développés et/ou de pays émergents. Les risques sont inférieurs à la moyenne, les fluctuations de capital étant minimales. Le compartiment investit :

- au minimum 2/3 des actifs nets en obligations (y compris des obligations convertibles à concurrence de 25% des actifs nets au maximum) et/ou dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus accessoirement les pays émergents); les obligations et autres titres de créance concernés jouissant d'une notation minimale BB- (ou d'une notation équivalente) ou sont sans notation; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, credit default swaps, credit default swaps options, etc.) et/ou des OPCVM/autres OPC qui se basent sur la performance d'obligations ou d'indices obligataires ;
- au maximum 49% des actifs nets en dépôts à vue, en dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois et/ou en instruments du marché monétaire ; ces investissements peuvent également être effectués moyennant des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou en OPCVM/ autres OPC qui se basent sur la performance des marchés monétaires;
- au maximum de 10% des actifs nets dans des ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/ autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS);
- au maximum 10% des actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC tels que mentionnés aux tirets ci-dessus et/ou en OPCVM/ autres OPC poursuivant d'autres objectifs d'investissement (par exemple OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux variables basés sur des assurances de portefeuille ou encore protégés au niveau des monnaies, de la durée et de l'inflation (taux variables ou autres));
- au maximum 30% des actifs nets peuvent être investis dans des obligations dotées d'une notation BB+, BB, BB- (ou d'une notation équivalente) et dans des obligations sans notation.

Dans le cas d'une potentielle dégradation d'une obligation jusqu'à la notation B+, celle-ci sera alors vendue dans le meilleur intérêt des investisseurs au plus tard douze mois après la dégradation. Si une exposition aux distressed securities dépassait les 10% (même en cas de dégradation), les titres concernés seraient vendus immédiatement et sans délai maximal.

Le compartiment peut utiliser pour atteindre l'objectif d'investissement et plus spécifiquement dans un but de gestion de l'exposition en devise, duration et crédit les produits dérivés portant sur des devises, les taux d'intérêt ou cours de change (tels que par exemple des changes à terme, des « interest rate swaps ») conformément au point 2. Techniques et instruments financiers dérivés de la partie générale du prospectus.

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de la devise de référence.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le compartiment dans son processus d'investissement par le biais d'une approche d'orientation positive établie et suivie par le gestionnaire en investissements.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment, veuillez-vous reporter à l'annexe du présent Prospectus.

Profil de risque et profil de l'investisseur type

L'objectif du compartiment consiste à investir dans le cadre d'une politique de placement définie par la Banque Cantonale de Genève pour un profil de risque défensif, base dollar américain.

Ce compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs ayant un profil de risque modéré qui désirent participer à la performance des marchés obligataires et qui recherchent une stabilité relative de leur capital, tout en ne supportant qu'une volatilité limitée. Les investisseurs doivent être conscients du fait que des investissements en obligations du type « High Yield » et « marchés émergents » ne sont pas exclus, si bien que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

C) LES RISQUES

La présente section contient des explications sur les divers types de risques qui peuvent s'appliquer aux compartiments. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également ponctuellement concerner les compartiments.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent (« risque d'émetteur »), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille (« risque de contrepartie »). Le débiteur peut être un gouvernement (« risque souverain »). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de la dette.

Risque de contrepartie

Risque de perte en raison d'une défaillance d'une contrepartie à remplir ses obligations contractuelles dans une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le montant, la nature et le calendrier de la récupération peuvent être incertains.

Risque systémique

Le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de « risque systémique », ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les bourses, avec lesquels les compartiments traitent au quotidien.

Risque de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité. Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la valeur d'actif net des compartiments. La volatilité de la valeur d'actif net par part augmente à mesure que celle du marché augmente.

Risque lié aux marchés émergents

Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des pays émergents, l'attention des investisseurs est attirée par le fait que les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées les principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus

provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la valeur d'actif net par action des compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la duration est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de duration plus courte. La duration mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la devise de référence. Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la valeur d'actif net des compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la devise dans laquelle est libellé un titre par rapport à la devise de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la devise pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en devises étrangères détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu.

Risque lié aux opérations de couverture

Les compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques de change. Le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts sera en partie déterminé par la capacité du gestionnaire à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts dépendra également de la capacité du gestionnaire à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les compartiments ou classes de parts peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux/elles par une performance globale inférieure à celle qu'ils/elles auraient réalisée s'ils/si elles n'avaient pas conclu lesdites opérations.

Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif de parts d'un des compartiments dans un laps de temps limité, le compartiment risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des parts rachetées et des parts toujours en circulation.

Risque lié aux swaps

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance.

Les compartiments peuvent conclure des opérations de swap en vue d'obtenir des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des compartiments aux taux d'intérêt à long ou à court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions.

En cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le compartiment en question.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défaillants ou inadaptés, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre de risques multiples dont, sans s'y limiter: le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque de valorisation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou sa vente, le risque de fourniture, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu et le risque concernant une personne (compétences inappropriées, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, fraude, etc.).

Risque réglementaire et de conformité

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus.

Autres risques

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques qui n'appartiennent à aucune catégorie et ne sont spécifiques à aucun marché en particulier:

- risque juridique;
- risque politique;
- risque de conflits d'intérêts.

Risque lié aux produits dérivés et structurés

Les risques associés aux produits dérivés comprennent le risque de contrepartie/crédit, le risque de liquidité, le risque de valorisation, le risque de volatilité et le risque lié aux transactions de gré à gré. Un Compartiment peut investir dans des produits dérivés tels que des options, des contrats à terme et des titres convertibles, ainsi que dans des certificats de dépôt, des droits de participation et, potentiellement, dans d'autres instruments liés à la performance de titres ou d'indices, tels que des billets de participation, des swaps sur actions et des billets liés à des actions, qui sont parfois appelés « produits structurés ». Les investissements dans ces instruments peuvent être illiquides, s'il n'existe pas de marché actif pour ces instruments.

Ce Compartiment sera exposé au risque d'insolvabilité ou de défaut des émetteurs ou des contreparties et au risque des marchés de gré à gré. En outre, l'investissement par le biais de produits structurés peut entraîner une dilution de la performance de ce Compartiment par rapport à un fonds qui investit directement dans des actifs similaires. Par conséquent, l'exposition aux instruments financiers dérivés peut entraîner un risque élevé de perte significative pour le Compartiment concerné.

Risque d'effet de levier

L'effet de levier d'un produit dérivé peut entraîner une perte nettement supérieure au montant investi par un Compartiment dans le produit dérivé.

Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'exposition globale relative aux instruments dérivés – qui mesure principalement l'exposition supplémentaire au risque de marché résultant de l'utilisation d'instruments dérivés – est contrôlée au niveau de chaque Compartiment.

Risque lié aux contrats de change à terme

Un Compartiment peut conclure des contrats de change à terme à des fins de couverture et/ou d'investissement. Les contrats à terme ne sont pas négociés sur les marchés boursiers et ne sont pas normalisés ; les banques et les négociants agissent plutôt en tant que contreparties des transactions sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Le négoce des contrats à terme de devises est principalement non réglementé ; il n'y a pas de limitation des fluctuations quotidiennes des prix et les limites de positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les mandants qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir le marché des devises qu'ils négocient. De l'illiquidité ou un bouleversement sur le marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

En outre, les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations des taux de change et n'empêchent pas les pertes. Les performances peuvent être fortement influencées par les fluctuations des taux de change. Dans ces circonstances, l'actif du Compartiment peut être exposé aux pertes et aux coûts des instruments financiers concernés.

Risques liés à l'investissement dans d'autres fonds

Un Compartiment peut investir dans d'autres fonds et sera soumis aux risques associés aux fonds sous-jacents. Ce Compartiment ne contrôle pas les investissements des fonds sous-jacents et rien ne garantit que l'objectif et la stratégie d'investissement des fonds sous-jacents seront atteints, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'investissement dans ces fonds sous-jacents peut entraîner des coûts supplémentaires. Rien ne garantit non plus que les fonds sous-jacents disposeront toujours de liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat du Compartiment au fur et à mesure de leur soumission. Si un Compartiment investit dans un fonds sous-jacent géré par le Gestionnaire ou une personne liée au Gestionnaire, des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles

Une obligation convertible est un produit hybride entre un produit de dette et un produit action, permettant aux détenteurs de convertir l'obligation en actions de la société émettrice de l'obligation à une date future spécifiée. En tant que tel, les obligations convertibles seront exposées aux risques liés aux actions, en plus des risques liés aux titres de créance en général, et peuvent connaître une plus grande volatilité que les investissements obligataires classiques. Les investissements en obligations convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité que les investissements en obligations simples comparables.

Risques associés aux titres adossés à des actifs et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Le risque induit par l'investissement dans des ABS ou MBS est un risque de crédit qui repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de différents types (prêts bancaires, titres de créances hypothécaires, etc.). Ces instruments résultent d'arrangements qui peuvent comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Risque de concentration

Un Compartiment peut investir uniquement dans un pays/une région/un secteur/une catégorie d'actifs spécifique. Même si le portefeuille d'un Compartiment est bien diversifié en termes de nombre de participations, les investisseurs doivent également savoir que ce Compartiment est susceptible d'être plus volatil qu'un fonds davantage diversifié (tel qu'un fonds d'actions ou d'obligations mondiales ou régionales), car le Compartiment sera plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions défavorables dans le pays/la région/le secteur/la classe d'actifs dans lesquels il investit. La valeur de ces Compartiments peut être plus volatile que celle des fonds ayant un portefeuille d'investissements plus diversifié. La valeur de ces Compartiments peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, de change, de liquidité, fiscaux, légaux ou réglementaires défavorables affectant un marché en particulier.

Risque de durabilité

Par risque de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE (« OPC »), 2009/138/CE (« Solvabilité II »), 2011/61/UE (« GFI »), 2013/36/UE (« Etablissements de crédit et entreprises d'investissement »), 2014/65/UE (« MiFID II »), (UE) 2016/97 (« Distribution d'assurances ») et (UE) 2016/2341 (« Institutions de retraite professionnelle »), telles que modifiées, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

Des exemples de tels risques peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Le risque physique : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une donnée physique, par exemple le réchauffement climatique.
- Le risque de transition : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une transition vers une économie durable ou « verte », par exemple via l'introduction d'une nouvelle réglementation.
- Le risque de réputation : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'un événement qui ternit la réputation d'un émetteur.

Risques liés à l'utilisation d'un fournisseur de données, de l'évaluation des sociétés et de la construction des indicateurs ESG

Des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches ESG, car il y a un manque de standardisation des règles, des indicateurs, et des rapports. Rien ne garantit que les compartiments qui intègrent des critères ESG dans leur processus d'investissement adoptent des indicateurs pertinents ou que ces indicateurs sont tous comparables. En outre, les compartiments concernés peuvent s'appuyer sur des fournisseurs externes de données ESG. Ces données peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et différer des autres sources de données. L'utilisation de sources ou de fournisseurs externes de données différents peut avoir un impact significatif sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance du Fonds.

Pour chaque Compartiment qui promeut des caractéristiques ESG, ces risques sont atténués par le fait que la méthodologie de la notation extra-financière employée par les fournisseurs de données sont totalement transparentes. Les évaluations ESG des entreprises sont documentées de manière complète. De surcroît, ce sont des sociétés internationales spécialisées dans ce domaine d'activité, appliquant des critères objectifs de manière systématique.

Risque lié à l'investissement adoptant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les investissements adoptant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont sélectionnés ou exclus sur base de critères financiers et non-financiers. Les compartiments poursuivant de tels objectifs peuvent avoir un rendement inférieur à celui du marché ou d'autres fonds ne poursuivant pas de tels objectifs dans la sélection de leurs investissements. Il se peut que les compartiments vendent leurs avoirs pour des raisons liées à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et non pas pour des raisons financières. Les investissements faits sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance comportent toujours un certain degré de subjectivité, et il n'existe aucune garantie que les investissements faits par ces compartiments reflètent les croyances ou valeurs de chaque investisseur.

Droits à l'indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs pour les investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers

La Société de Gestion attire l'attention sur le fait que les droits à l'indemnisation de tout investisseur souscrivant des parts du Fonds par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre sur le registre du Fonds, peuvent être affectés, le versement d'indemnités par le Fonds est susceptible d'être altéré par la situation personnelle de chaque investisseur. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes :

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant au point 7.1. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales d'investissement

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et Océanie ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois :

a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1. a), b), c), d) et h) ;

b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants. Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3, 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1., 2.2. et 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2., les limites prévues au point 3.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- Il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six

émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2. et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis ;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé et tout nouveau compartiment lancé par après peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2. et 6.3. à chaque compartiment concerné pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter :

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses

activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2., et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des OPCVM/autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion, dans des parts d'OPCVM/autres OPC (y compris d'autres compartiments du Fonds) ne dépasse pas 10% ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Certains compartiments du Fonds peuvent employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Certains compartiments du Fonds peuvent ainsi par exemple conclure des opérations de changes à terme, des opérations sur options et/ou des opérations sur futures dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur indices financiers, swaps sur crédits).

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque certains compartiments du Fonds concluent des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

Liquidité :	Toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents. En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées : - o Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ; - o Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ; - o OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ; - o Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ; - o Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%. Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.
Evaluation :	Les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être

	acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus.
Qualité de crédit des émetteurs :	Les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligatoire.
Corrélation :	Les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
Diversification des garanties financières (concentration des actifs) :	Les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être : - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ; - o investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ; - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

A) SOCIETE DE GESTION

SYNCHRONY (LU) FUNDS est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les Statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 août 2014.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent prospectus la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement et plusieurs sociétés d'investissement à capital variable. Ces fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La société a pour objet :

- la gestion, conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
- la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») pour des FIA luxembourgeois et étrangers au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Dans le cadre de ses objectifs, la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros) ; il est détenu par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance, Société coopérative, 2, Rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre est confiée à UI efa S.A. (« UI efa »), Société Anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L 1122 LUXEMBOURG. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts du Fonds. La réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts et la répartition des revenus font partie de la fonction de registre. UI efa assume également la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs. Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, UI efa est rémunéré directement par la société de gestion. Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de gestionnaire en investissements à la Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Île, 17, CH-1211 Genève (« BCGE »).

Constituée en 1816, la Banque Cantonale de Genève est leader sur le marché genevois. Elle fournit une gamme très large de services bancaires à une clientèle de particuliers, d'entreprises et d'institutionnels. La maison mère du groupe Banque Cantonale de Genève a son siège à Genève, des succursales à Lausanne Bâle et Zurich, ainsi que des bureaux de représentation à Dubai et Hong Kong. La filiale Banque Cantonale de Genève (France) est présente à Lyon, Annecy et Paris.

En date du 2 décembre 2019, la société de gestion a transmis, en vertu d'une convention, le mandat de gestionnaire en investissement pour les deux compartiments obligataires Synchrony (LU) CHF Bond Fund et Synchrony (LU) EUR Bond Fund à Loyal Finance AG (« Loyal Finance »), Gessnerallee 38, CH-8001, Zurich.

Le mandat de gestionnaire en investissement pour les quatre compartiments Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF), Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR) et Synchrony (LU) Liquoptimum (USD) et Synchrony (LU) USD Bond Fund a été transmis à Loyal Finance AG en date du 15 juin 2020. Le mandat de gestionnaire en investissement pour le compartiment Synchrony (LU) World Credit Opportunities lui a été transmis en date du 22 novembre 2021.

Loyal Finance AG est une société de gestion de fortune indépendante, créée à Zurich en 1991. Elle dispose du statut de gestionnaire de placements collectifs, agrément délivré par la FINMA (autorité fédérale de surveillance des marchés financiers). Il s'agit d'un spécialiste reconnu de la gestion obligatoire, actif essentiellement auprès d'investisseurs institutionnels en Suisse alémanique.

C) BANQUE DEPOSITAIRE

Le Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds ;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>.

Des conflits peuvent survenir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) puisse avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu pour une durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

D) COÛTS A CHARGE DU FONDS

Les compartiments supportent, en plus des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment, des frais liés aux services de calcul de rétrocessions, les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment, des frais d'analyse et de recherche externes (y compris les frais d'analyse liés à l'exercice des droits de vote) et des frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash flow monitoring et les frais liés à la couverture des classes, une commission, payable à la société de gestion (à l'exception des classes Z pour lesquelles aucune commission n'est prélevée conformément à la section 1. Informations sur le Fonds point D) Les parts du prospectus, ces classes Z sont mentionnées dans le tableau ci-dessous à titre purement indicatif):

Compartiment	Taux maximal p.a.
Synchrony (LU) CHF Bond Fund	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 1,00% Classe EUR I: 0,70% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 1,00% Classe USD I: 0,70% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,00% Classe I USD-H: 0,70% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) EUR Bond Fund	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0,00% Classe USD A: 1,00% Classe USD I: 0,70% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,00% Classe M CHF-H: 1,00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,00% Classe I USD-H: 0,70% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) USD Bond Fund	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 1,00% Classe EUR I: 0,70% Classe EUR Z: 0,00% Classe M: 1,00% Classe M CHF-H: 1,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0,00%

Synchrony (LU) Balanced (EUR)	Classe A: 1,60% Classe I: 1,60% Classe USD A: 1,60% Classe USD I: 1,60% Classe M: 1,60% Classe M CHF-H: 1,60% Classe A USD-H: 1,60% Classe I USD-H: 1,60% Classe A CHF-H: 1,60% Classe I CHF-H: 1,60%
Synchrony (LU) Dynamic (EUR)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,80% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,80% Classe M: 1,80% Classe M CHF-H: 1,80% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,80% Classe A CHF-H: 1,80% Classe I CHF-H: 1,80%
Synchrony (LU) World Equity (EUR)	Classe A: 2,00% Classe I: 2,00% Classe USD A: 2,00% Classe USD I: 2,00% Classe M: 2,00% Classe M CHF-H: 2,00% Classe A USD-H: 2,00% Classe I USD-H: 2,00% Classe A CHF-H: 2,00% Classe I CHF-H: 2,00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 0,75% Classe EUR I: 0,75% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 0,75% Classe USD I: 0,75% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 0,75% Classe A EUR-H: 0,75% Classe I EUR-H: 0,75% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 0,75% Classe I USD-H: 0,75% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0,00% Classe USD A: 0,75% Classe USD I: 0,75% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 0,75% Classe M CHF-H: 0,75% Classe A USD-H: 0,75% Classe I USD-H: 0,75% Classe Z USD-H: 0,00% Classe A CHF-H: 0,75% Classe I CHF-H: 0,75% Classe Z CHF-H: 0,00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (USD)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 0,75% Classe EUR I: 0,75% Classe EUR Z: 0,00% Classe M: 0,75% Classe M CHF-H: 0,75% Classe A EUR-H: 0,75% Classe I EUR-H: 0,75% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A CHF-H: 0,75% Classe I CHF-H: 0,75% Classe Z CHF-H: 0,00%
Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,30% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 1,80% Classe EUR I: 1,30% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,30% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,30% Classe A EUR-H: 1,80% Classe I EUR-H: 1,30% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,30% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,30% Classe Z: 0,00%

	Classe EUR A: 1,80% Classe EUR I: 1,30% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,30% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,30% Classe A EUR-H: 1,80% Classe I EUR-H: 1,30% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,30% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) World Credit Opportunities	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0,00%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

Considérés individuellement, les Compartiments conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR supportent tous les frais liés aux exigences de conformité, de déclaration et de communication supplémentaires liés à cette classification.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous :

- tous les impôts éventuels ;
- les frais de gestionnaire en investissements ;
- les frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante ;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse.

Tous les compartiments supportent la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels et 0,05% pour toutes les autres classes).

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par les compartiments du Fonds.

Les frais et dépenses spécifiques à chaque compartiment sont payables par ce compartiment. Tous les autres frais et dépenses sont répartis entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets à la date correspondante.

E) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, le Fonds n'est pas concerné par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que le Fonds sera concerné par la réglementation SFTR.

F) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds doit respecter les exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (le « Règlement ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Le Règlement définit les facteurs de durabilité comme étant des facteurs relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En lien avec l'article 6 du Règlement, en tenant compte de la diversité des investissements eu égard à la stratégie et à la politique d'investissement du Fonds, les risques de développement durable peuvent être considérés parmi d'autres éléments d'analyse dans la décision d'investissement.

Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable l'existence ou le résultat probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou son impact sur le Fonds.

Chaque compartiment du Fonds doit se conformer à sa politique et ses objectifs d'investissements, ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissements tels que décrits dans le présent prospectus. Les mesures correspondantes des risques en matière de durabilité intégrées dans le processus d'investissement des compartiments du fonds sont déterminées séparément pour chaque compartiment.

Les compartiments qui ne promeuvent pas de critères environnementaux et sociaux et qui n'ont pas un objectif de gestion durable (tel que prévu par les articles 8 et 9 de la Réglementation SFDR) n'intègrent pas de facteurs de durabilité.

Pour chaque compartiment qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) les informations portant sur ces caractéristiques ou cet objectif sont disponibles dans les annexes précontractuelles de chaque compartiment figurant en annexe au présent prospectus.

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG de BCGE et de sa filiale Loyal Finance. Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'investissement responsable de BCGE/Loyal Finance, disponible sur la page www.gerifonds.lu.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à l'échelle « produit », pour les compartiments catégorisés Art.8 au sens du Règlement SFDR. Pour ces fonds, la manière dont sont pris en compte tout ou partie des indicateurs d'incidences négatives au travers du processus d'investissement est détaillée dans la documentation précontractuelle de ces fonds, conformément à l'article 7(1) du Règlement SFDR.

Les investissements du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2020/852.

5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

A l'exception des compartiments dénommés Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF), Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR), Synchrony (LU) Liquoptimum (USD), Synchrony (LU) USD Bond Fund, Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF), Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF) et Synchrony (LU) World Credit Opportunities, S, les parts des compartiments ont été mises en souscription pour la première fois du 12 novembre 2012 au 14 novembre 2012. Pour tous les compartiments, la valeur initiale des parts s'élève à EUR 100.-, respectivement CHF 100.-.

Les parts des compartiments dénommés Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF), Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR), Synchrony (LU) Liquoptimum (USD), ont été mises en souscription pour la première fois du 3 janvier 2015 au 6 janvier 2015. Pour ces 3 compartiments, la valeur initiale des parts s'élève à EUR 100.-, respectivement CHF 100.- et USD 100.-.

Les parts des compartiments dénommés Synchrony (LU) USD Bond Fund, Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF) et Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois du 12 juin 2017 au 15 juin 2017. Pour ces 5 compartiments, la valeur initiale des parts s'élève à EUR 100.-, respectivement CHF 100.- et USD 100.-.

Les parts du compartiment dénommé Synchrony (LU) World Credit Opportunities, sont mises en souscription pour la première fois du 22 novembre 2021 au 29 novembre 2021 à 11h00 et la valeur initiale des parts s'élève à EUR 100.-, respectivement CHF 100.- et USD 100.-.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoute la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous).

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR), les demandes de souscription

provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Des souscriptions en nombre de parts et en montants sont acceptées. Des fractions de parts (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montants.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

B) PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR), pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Pour qu'un ordre de rachat concernant les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Des rachats en nombre de parts et en montants sont acceptés. Des fractions de parts (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de rachat en montants.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumise au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts ; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

C) PRIX DE CONVERSION

C.1 Conversion d'un compartiment à un autre

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur, applicable pour tous les compartiments, se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites.

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de conversion doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de conversion doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

A = le nombre de parts présenté pour la conversion

B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation
C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
E = la somme des frais de conversion éventuels
N = le nombre de parts attribuées dans le nouveau compartiment

Des fractions de parts produites par le passage sont attribuées au porteur de parts ayant demandé la conversion.

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

C.2 Conversion d'une catégorie de part à l'autre

Sur base des mêmes principes définis sous le chapitre 5. C.1, les investisseurs peuvent convertir les parts d'une classe à une autre à l'intérieur du même compartiment, à condition cependant que les investisseurs en question aient la qualité d'investisseur requis pour entrer dans la classe en question.

D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

La valeur nette d'inventaire des compartiments est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé « jour d'évaluation ». Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, 1er août, Jeûne Genevois, 24 décembre (matin) et 31 décembre.

Pour un compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure :

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus ;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées) ;
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire ;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ;
5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal ;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus ;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment ;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété ;
4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves ;
5. toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants :

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou sur le dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes.

Les produits dérivés de gré à gré sont évalués à la valeur actuelle de marché.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en euros. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que l'euro sont convertis en euros sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

E) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts ;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un Compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte ;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "Publications" ci-après.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

F) AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

6. AUTRES INFORMATIONS

A) PUBLICATIONS

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au RESA du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le « Luxemburger Wort » et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

C) DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont désignés dans ce prospectus et dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour les compartiments du Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre via les distributeurs – centralisateurs à la banque dépositaire du Fonds les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

Les distributeurs – centralisateurs doivent regrouper les demandes de souscription et de rachat/conversion individuelles pour les transmettre sous la forme d'un ordre global à la banque dépositaire du Fonds.

D) STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise. Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne, les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une 'taxe d'abonnement' payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de double application de la taxe.

E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse.

F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au RESA du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds.

La société de gestion procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchués de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments et/ou de classes/catégories de parts,

La société de gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée, au cas où (1) il y a un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au RESA du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les parts d'une classe peuvent être converties dans des parts d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les porteurs de parts sur base des valeurs nettes applicables. Les porteurs de parts gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

G) PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont recevables conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

I) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des obligations professionnelles ont été indiquées en vue de faire obstacle à l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Ainsi la personne qui souscrit des parts doit déclarer son identité au distributeur.

J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et de la société de gestion :

- prospectus incluant les informations précontractuelles des compartiments conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR ;
- document d'informations clés (PRIIPs KIDs) ;
- rapport annuel audité incluant les informations périodiques des compartiments conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR et semestriel ;
- règlement de gestion ;
- contrat de banque dépositaire ;
- convention de gestionnaire en investissements.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant du Fonds en Suisse est GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement du Fonds en Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1003 Lausanne.

C) DISTRIBUTEUR - CENTRALISATEUR POUR LA SUISSE

Le distributeur, centralisateur pour la Suisse est la Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Ile, 17, CH-1204 Genève.

D) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS

Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur (PRIIPs KIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

E) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les parts ou classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix des parts de tous les compartiments sont publiés quotidiennement.

F) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente de parts du Fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition de la force de vente du promoteur et mise en place de processus pour la souscription des parts du Fonds.
- formation des conseillers à la clientèle.
- préparation de matériel publicitaire.
- analyse des besoins des investisseurs.
- accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).
- contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de vente.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est notamment régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution du fonds aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

G) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Synchrony (LU) CHF Bond Fund
Synchrony (LU) EUR Bond Fund
Synchrony (LU) USD Bond Fund
Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF)
Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR)
Synchrony (LU) Liquoptimum (USD)
Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF)
Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF)
Synchrony (LU) World Credit Opportunities

Dénomination du produit : Synchrony (LU) CHF Bond Fund Identifiant d'entité juridique : 549300A0VERMLPOVJN23

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%



Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu .

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

▪ Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
Production d'armes controversées
Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme.
Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Swiss Bond Index SBI AAA-BBB 1-10.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif principal de la stratégie est de préserver le capital tout en générant des revenus supplémentaires réguliers. En règle générale, les actifs nets du compartiment sont constitués essentiellement d'obligations en CHF (y compris au maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créances en CHF de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les marchés émergents).

Différents moyens peuvent être utilisés pour protéger les investisseurs d'une hausse des taux d'intérêt, notamment le maintien d'échéances courtes et/ou l'augmentation jusqu'à 49% des liquidités et autres placements monétaires. Les investissements directs et/ou indirects dans des ABS (asset backed securities) et des MBS (mortgage backed securities) sont autorisés pour un maximum de 10% des actifs nets. Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% au maximum des actifs nets.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion de son portefeuille.

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence.

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Swiss Bond Index SBI AAA-BBB 1-10. Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
 - au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

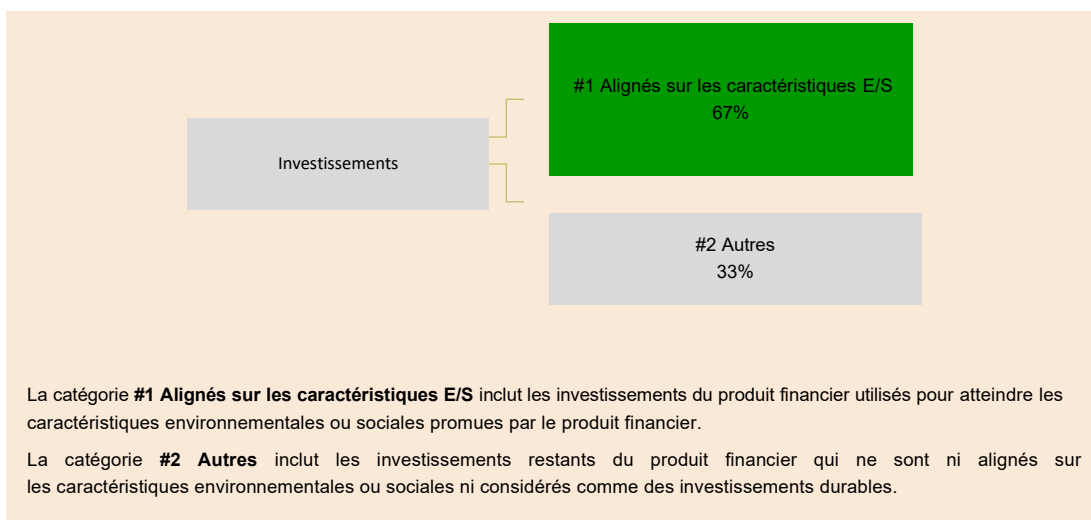
Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

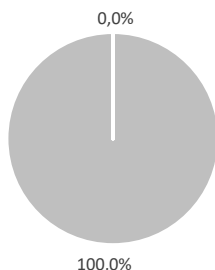
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

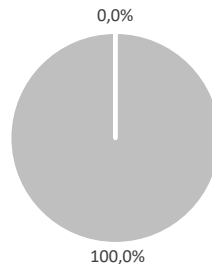
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) EUR Bond Fund Identifiant d'entité juridique : 549300UMPXL7Q8UCTZ09

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu.

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

▪ Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
Production d'armes controversées
Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme.
Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif principal de la stratégie est de préserver le capital tout en générant des revenus supplémentaires réguliers. En règle générale, les actifs nets du compartiment sont constitués essentiellement d'obligations en EUR (y compris au maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créances en USD de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les marchés émergents).

Différents moyens peuvent être utilisés pour protéger les investisseurs d'une hausse des taux d'intérêt, notamment le maintien d'échéances courtes et/ou l'augmentation jusqu'à 49% des liquidités et autres placements monétaires. Les investissements directs et/ou indirects dans des ABS (asset backed securities) et des MBS (mortgage backed securities) sont autorisés pour un maximum de 10% des actifs nets. Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% au maximum des actifs nets.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion de son portefeuille.

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence.

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-10 Year.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
 - au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

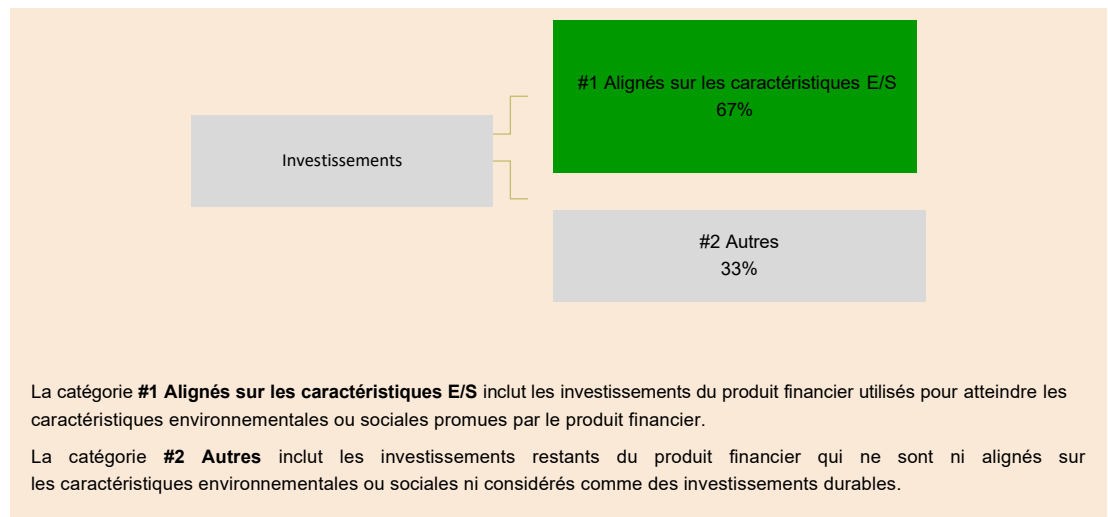
Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

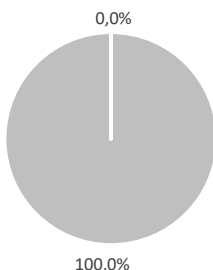
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

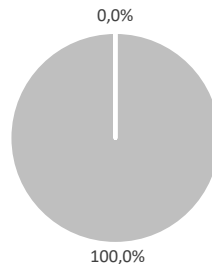
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) USD Bond Fund Identifiant d'entité juridique : 549300GIQ5SPHZ2XLM53

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu .

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

▪ Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
Production d'armes controversées
Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme.
Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Bloomberg Intermediate US Government /Credit.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif principal de la stratégie est de préserver le capital tout en générant des revenus supplémentaires réguliers. En règle générale, les actifs nets du compartiment sont constitués essentiellement d'obligations libellées en USD (y compris au maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créances en USD de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les marchés émergents).

Différents moyens peuvent être utilisés pour protéger les investisseurs d'une hausse des taux d'intérêt, notamment le maintien d'échéances courtes et/ou l'augmentation jusqu'à 49% des liquidités et autres placements monétaires. Les investissements directs et/ou indirects dans des ABS (asset backed securities) et des MBS (mortgage backed securities) sont autorisés pour un maximum de 10% des actifs nets. Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% au maximum des actifs nets.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion de son portefeuille.

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence.

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Bloomberg Intermediate US Government /Credit.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
 - au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

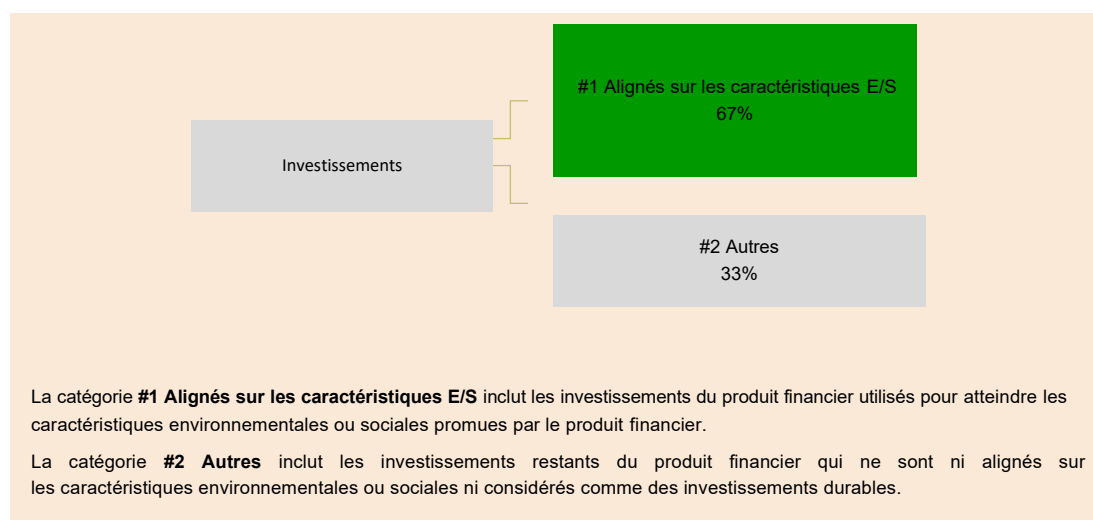
Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ³ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

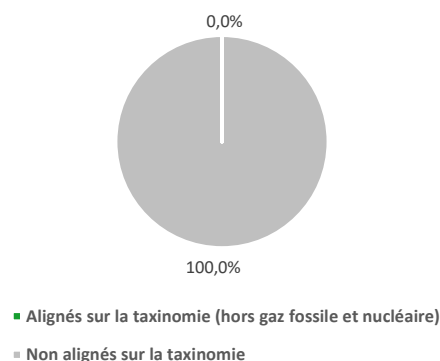
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

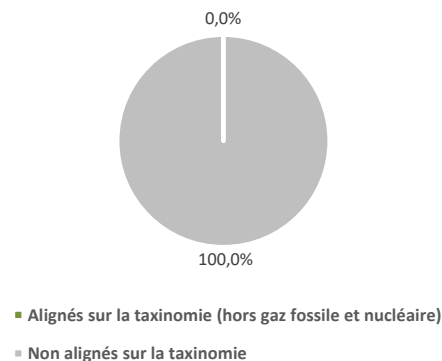
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Liquoptimum CHF Identifiant d'entité juridique : 549300LY4WDE1AMTCU03

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu.

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

- Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
 Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
 Production d'armes controversées
 Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
 Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme
 Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB 1-3.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment affiche un profil de risque défensif, en CHF, basé sur une large diversification et une priorité accordée aux débiteurs de bonne qualité disposant d'échéances à court terme. Cette stratégie vise à obtenir un rendement régulier en CHF. L'actif net du compartiment se compose principalement d'obligations en CHF (dont un maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créance en CHF de débiteurs privés ou publics du monde entier (y compris des pays émergents).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 49% de ses actifs nets en liquidités et/ou autres placements monétaires.

Les investissements directs et/ou indirects en ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) sont autorisés à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le compartiment est géré activement et n'a pas d'indice de référence.

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les investissements peuvent être effectués dans des devises autres que la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB 1-3.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
 - au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

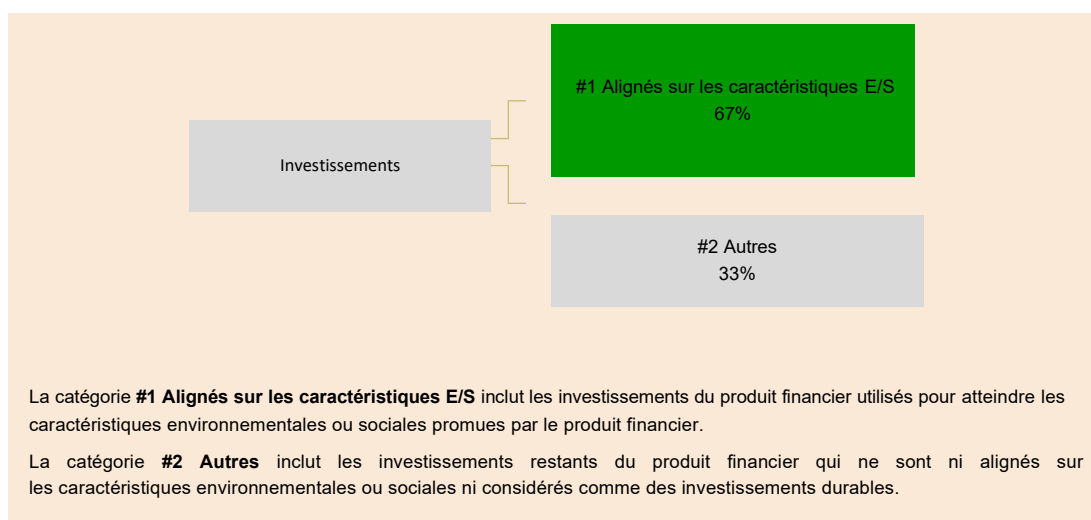
Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁴ ?

☐ Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

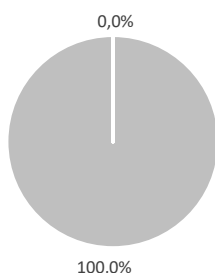
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

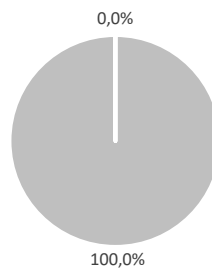
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Liquoptimum EUR Identifiant d'entité juridique : 54930000FPC0YBWNXC68

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ X Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu.

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

- Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
 Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
 Production d'armes controversées
 Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
 Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

■ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme
 Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 Year.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment affiche un profil de risque très défensif, en EUR, basé sur une large diversification et une priorité accordée aux débiteurs de bonne qualité disposant d'échéances à court terme. Cette stratégie vise à obtenir un rendement régulier en EUR. L'actif net du compartiment se compose principalement d'obligations en EUR (dont un maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créance en EUR de débiteurs privés ou publics du monde entier (y compris des pays émergents).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 49% de ses actifs nets en liquidités et/ou autres placements monétaires.

Les investissements directs et/ou indirects en ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) sont autorisés à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le compartiment est géré activement et n'a pas d'indice de référence.

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). Les investissements peuvent être effectués dans des devises autres que la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 Year.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
 - au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

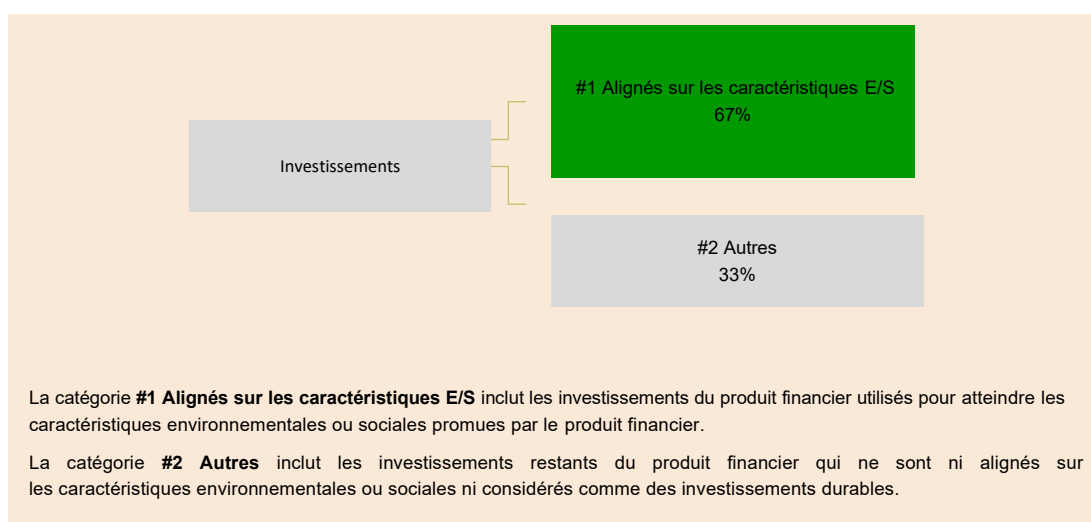
Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁵ ?

☐ Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

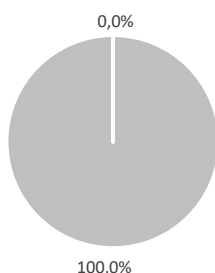
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

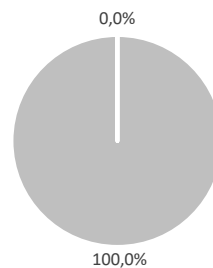
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Liquoptimum USD Identifiant d'entité juridique : 549300AO80PMMTCCEL17

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X

Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%



Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçue.

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

▪ Critères d'exclusion pour les entreprises :

Extraction de charbon (>25% des revenus)
Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
Production d'armes controversées
Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays :

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme
Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Bloomberg U.S. Aggregate 1-3 Year.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).



☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment affiche un profil de risque très défensif, en USD, basé sur une large diversification et une priorité accordée aux débiteurs de bonne qualité disposant d'échéances à court terme. Cette stratégie vise à obtenir un rendement régulier en USD. L'actif net du compartiment se compose principalement d'obligations en USD (dont un maximum de 25% d'obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créance en USD de débiteurs privés ou publics du monde entier (y compris des pays émergents).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 49% de ses actifs nets en liquidités et/ou autres placements monétaires.

Les investissements directs et/ou indirects en ABS (asset backed securities) et MBS (mortgage backed securities) sont autorisés à hauteur de 10% maximum de l'actif net.

Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le compartiment est géré activement et n'a pas d'indice de référence.

La devise de référence du compartiment est le dollar (USD). Les investissements peuvent être effectués dans des devises autres que la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Bloomberg U.S. Aggregate 1-3 Year.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :
 - au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

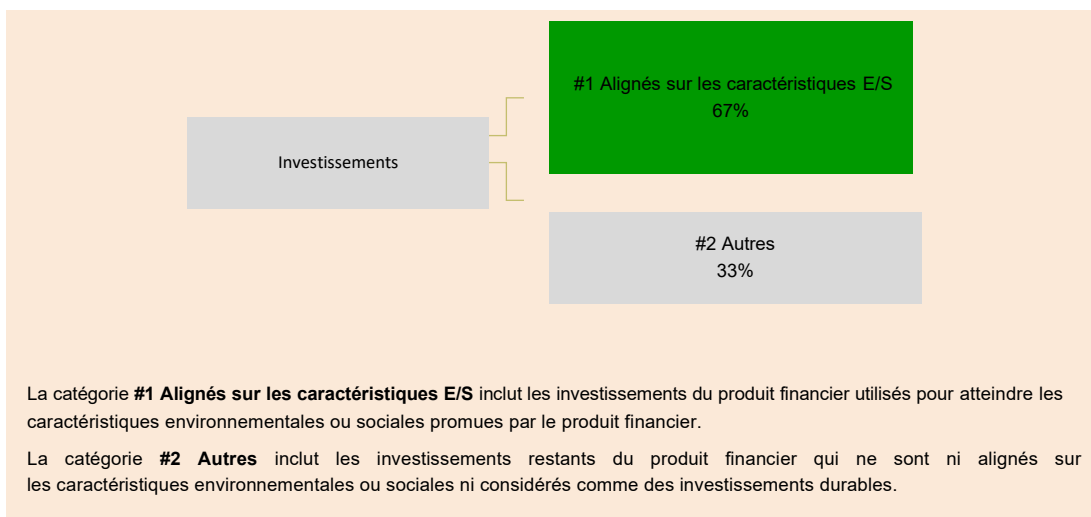
Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁶ ?**

☐ Oui

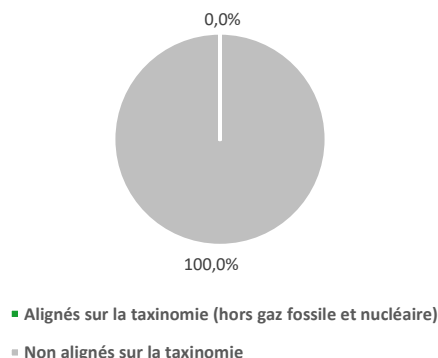
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

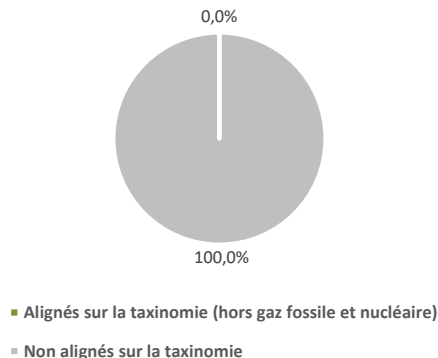
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF) Identifiant d'entité juridique : 549300ZLHR87U24IWQ77

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☐ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

Le compartiment exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies) ou exercent des activités ayant un impact négatif sur la société (production d'armes controversés...) ou l'environnement (charbon thermique, sables bitumineux...).

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

- Actionnariat actif

Le compartiment exerce ses droits de vote dans l'intérêt à long-terme des clients investisseurs, en soutenant une culture solide de gouvernance d'entreprise, une gestion efficace des questions sociales et environnementales ainsi qu'un reporting complet et conformes aux normes pertinentes.

Il n'y a pas d'indice de référence spécifique qui a été désigné pour vérifier les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés sont intégrés dans le processus d'investissement.

Les indicateurs utilisés par le compartiment comprennent :

Critères d'exclusion des entreprises

Extraction de charbon (>25% des revenus)
Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
Production d'armes controversées
Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

La décision d'investissement est basée sur des notations ou indicateurs ESG quantitatifs fournis principalement par un prestataire externe (MSCI ESG Research). Elle vise à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence à savoir l'indice SPI®.

Exercice des droits de vote

Le compartiment exerce les droits de vote relatifs aux titres détenus en s'appuyant sur les analyses et recommandations fournies par la société Institutional Shareholder Services Inc. (ISS) et offre un niveau de transparence élevé par un reporting annuel de ses votes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion, de décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable) et l'exercice des droits de vote (actionnariat actif).

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- Objectif

Le compartiment vise l'accroissement du capital à long terme en investissant dans des entreprises suisses de haute qualité bénéficiant d'avantages compétitifs distincts.

- Actifs en portefeuille

Les actifs nets du compartiment sont investis essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse et/ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice SPI®. Le compartiment est géré activement. L'indice SPI® est utilisé pour définir l'univers d'investissement principal. Toutefois, le gestionnaire en investissements n'est pas lié par la pondération des titres dans l'indice précité et il peut aussi investir dans des titres qui ne font pas partie de cet indice (à concurrence de 33%).

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

- Produits dérivés

Le compartiment ne recourt pas aux dérivés, ni dans un but de couverture, ni dans un but de bonne gestion de son portefeuille.

- Indice de référence

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence de sorte que la performance du compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

- Processus d'investissement

Le style d'investissement du gestionnaire en investissements est basé sur une approche d'analyse fondamentale, un horizon à long terme qui conduit à un portefeuille à fortes convictions. Le processus d'investissement commence par une approche "top-down", qui consiste à déterminer les grandes tendances de l'économie, afin d'élaborer des prévisions financières (taux d'intérêt, marchés actions, devises). Le gestionnaire en investissements, avec l'aide de l'équipe macroéconomique, détermine dans quelle phase du cycle économique il se trouve. En phase d'accélération, il surpondérera les petites et moyennes capitalisations et les sociétés cycliques, tandis qu'en phase de ralentissement, il surpondérera les grandes capitalisations et les sociétés défensives. Les sociétés sont ensuite sélectionnées après une analyse fondamentale et un modèle de valorisation intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie futurs (ie : DCF). Sur la base de cet examen, le gestionnaire en investissements prend la décision d'acheter un titre ; d'autre part, lorsqu'un titre donné atteint son objectif de cours, il examine le cas d'investissement et, s'il existe des preuves d'un potentiel de hausse supplémentaire, il est libre de conserver l'investissement. La discipline achat/vente est en relation avec son approche d'investissement fondamentale/valorisée.

Les facteurs de durabilité sont intégrés de manière systématique au travers de la politique d'exclusion, du filtrage positif et de l'exercice des droits de vote. En outre, le gestionnaire en investissements intègre les notations ESG dans la valorisation fondamentale des entreprises. Les sociétés dotées de notations ESG élevées sont favorisées par le modèle, au détriment des sociétés présentant de faibles caractéristiques de durabilité.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs qui :
 - sont impliqués dans les armes nucléaires de pays non signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées.
 - tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et métallurgique, la prospection

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable de BCGE Asset Management pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités susmentionnées.

- violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme, aux normes en matière de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.
- Un meilleur profil ESG que l'indice de référence à savoir l'indice SPI®.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le compartiment pour les actions émises par des grandes capitalisations, et de respectivement au moins 75% pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations.

Le compartiment s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, incluant la recherche réalisée en interne, le modèle de valorisation propriétaire et des fournisseurs de données ESG (par exemple MSCI ESG Research). Sur la base de ces informations, le gestionnaire en investissements du fond décide d'ajouter, ou pas, certains titres ou d'augmenter/ réduire l'investissement dans certaines valeurs.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

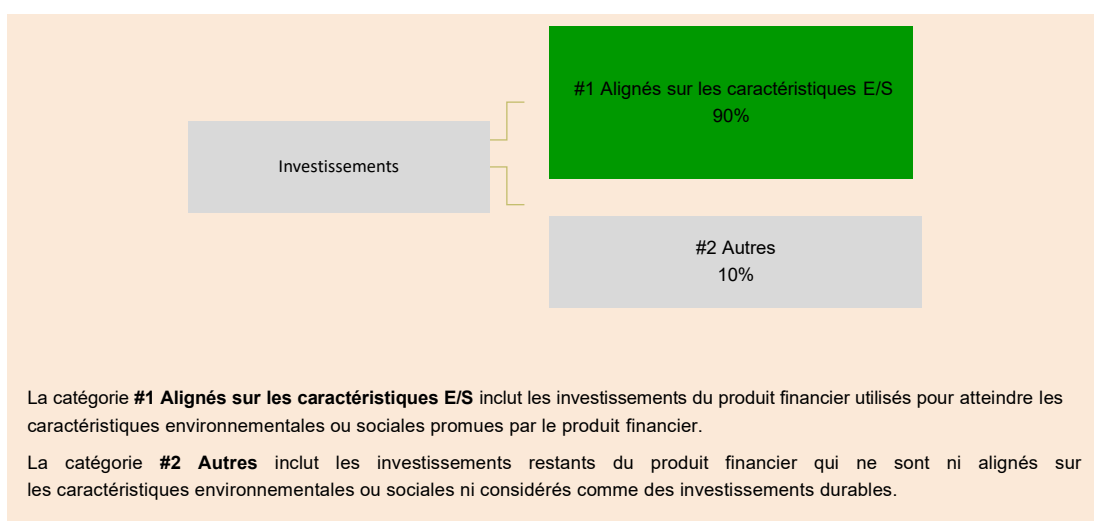
Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 90% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 10% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment ne recourt pas aux dérivés, ni dans un but de couverture, ni dans un but de bonne gestion de son portefeuille.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁷**

☐ Oui

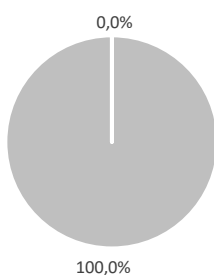
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

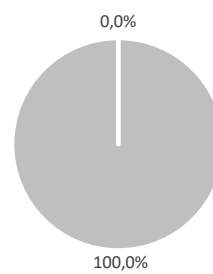
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF) Identifiant d'entité juridique : 549300XF66WQ4882LF40

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

Le compartiment exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales (Pacte mondial des Nations Unies) ou exercent des activités ayant un impact négatif sur la société (production d'armes controversés...) ou l'environnement (charbon thermique, sables bitumineux...).

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

- Actionnariat actif

Le compartiment exerce ses droits de vote dans l'intérêt à long-terme des clients investisseurs, en soutenant une culture solide de gouvernance d'entreprise, une gestion efficace des questions sociales et environnementales ainsi qu'un reporting complet et conformes aux normes pertinentes.

Il n'y a pas d'indice de référence spécifique qui a été désigné pour vérifier les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés sont intégrés dans le processus d'investissement. Les indicateurs utilisés par le compartiment comprennent :

Critères d'exclusion des entreprises

Extraction de charbon (>25% des revenus)
 Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
 Production d'armes controversées
 Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
 Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

La décision d'investissement est basée sur des notations ou indicateurs ESG quantitatifs fournis principalement par un prestataire externe (MSCI ESG Research). Elle vise à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de référence à savoir l'indice SPI Extra®.

Exercice des droits de vote

Le compartiment exerce les droits de vote relatifs aux titres détenus en s'appuyant sur les analyses et recommandations fournies par la société Institutional Shareholder Services Inc. (ISS) et offre un niveau de transparence élevé par un reporting annuel de ses votes.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion, de décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable) et l'exercice des droits de vote (actionnariat actif).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

- Objectif

Le compartiment vise l'accroissement du capital à long terme en investissant dans des entreprises de petites et moyennes capitalisations suisses de haute qualité bénéficiant d'avantages compétitifs distincts.

- Actifs en portefeuille

Les actifs nets du compartiment sont investis essentiellement en actions de petites et moyennes capitalisations suisses et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse et/ou y exerçant une partie prépondérante de leur activité économique et qui font partie de l'indice SPI Extra®. Le compartiment est géré activement. L'indice SPI Extra® est utilisé pour définir l'univers d'investissement principal. Toutefois, le gestionnaire en investissements n'est pas lié par la pondération des titres dans l'indice précité et il peut aussi investir dans des titres qui ne font pas partie de cet indice (à concurrence de 33%).

La devise de référence du compartiment est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

- Produits dérivés

Le compartiment ne recourt pas aux dérivés, ni dans un but de couverture, ni dans un but de bonne gestion de son portefeuille.

- Indice de référence

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence de sorte que la performance du compartiment peut s'écarter de celle de l'indice de référence à savoir l'indice SPI Extra®.

- Processus d'investissement

Le style d'investissement du gestionnaire en investissements est basé sur une approche d'analyse fondamentale, un horizon à long terme qui conduit à un portefeuille à fortes convictions. Le processus d'investissement commence par une approche "top-down", qui consiste à déterminer les grandes tendances de l'économie, afin d'élaborer des prévisions financières (taux d'intérêt, marchés actions, devises). Le gestionnaire en investissements, avec l'aide de l'équipe macroéconomique, détermine dans quelle phase du cycle économique il se trouve. En phase d'accélération, il surpondérera les sociétés cycliques, tandis qu'en phase de ralentissement, il surpondérera les sociétés défensives. Les sociétés sont ensuite sélectionnées après une analyse fondamentale et un modèle de valorisation intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie futurs (ie : DCF). Sur la base de cet examen, le gestionnaire en investissements prendra la décision d'acheter un titre ; d'autre part, lorsqu'un titre donné atteint son objectif de cours, il examine le cas d'investissement et, s'il existe des preuves d'un potentiel de hausse supplémentaire, il est libre de conserver l'investissement. La discipline achat/vente est en relation avec notre approche d'investissement fondamentale/valorisée.

Les facteurs de durabilité sont intégrés de manière systématique au travers de la politique d'exclusion, du filtrage positif et de l'exercice des droits de vote. En outre, le gestionnaire en investissements intègre les notations ESG dans la valorisation fondamentale des entreprises. Les sociétés dotées de notations ESG élevées sont favorisées par le modèle, au détriment des sociétés présentant de faibles caractéristiques de durabilité.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs qui :
 - sont impliqués dans les armes nucléaires de pays non signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées.
 - tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction de charbon thermique et métallurgique, la prospection et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Veuillez-vous référer à la politique d'investissement responsable de BCGE Asset Management pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités susmentionnées.
 - violent gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme, aux normes en matière de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.
- Un meilleur profil ESG que l'indice de référence à savoir l'indice SPI Extra®.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le compartiment pour les actions émises par des grandes capitalisations, et de respectivement au moins 75% pour les actions émises par des petites et moyennes capitalisations.

Le compartiment s'appuie sur des informations provenant de diverses sources, incluant la recherche réalisée en interne, le modèle de valorisation propriétaire et des fournisseurs de données ESG (par exemple MSCI ESG Research). Sur la base de ces informations, le gestionnaire en investissements du compartiment décide d'ajouter, ou pas, certains titres ou d'augmenter/ réduire l'investissement dans certaines valeurs.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

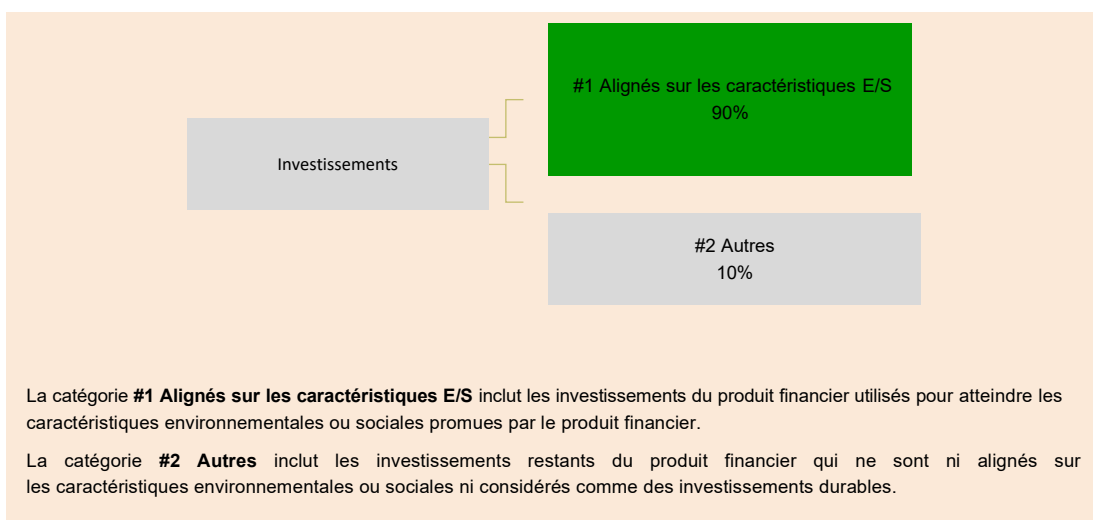
● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 90% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 10% investi dans Autres (#2 Autres).



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment ne recourt pas aux dérivés, ni dans un but de couverture, ni dans un but de bonne gestion de son portefeuille.

● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁸ ?**

☐ Oui

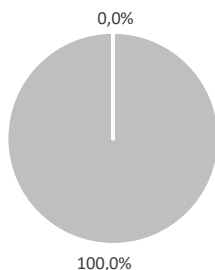
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

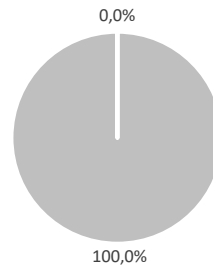
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Dénomination du produit : Synchrony (LU) World Credit Opportunities Identifiant d'entité juridique : 54930025GTDE4BGKHD32

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment poursuit une stratégie d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Exclusions fondées sur les normes et les valeurs

La politique d'exclusion couvre les entreprises et les émetteurs souverains et quasi-souverains ; elle porte sur des activités controversées jugées néfastes pour la société et/ou l'environnement ainsi que sur les violations graves d'une norme internationale relative aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Pour les émetteurs souverains, les exclusions se fondent sur la probabilité qu'un pays soit touché par des conflits violents ou le classement du degré de corruption perçu.

- Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

Le compartiment privilégie les entreprises respectant des critères de durabilité élevés dans différents domaines, sur la base de notations ou indicateurs ESG (voir ci-dessous).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire en investissements utilise une série d'indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues. Il se base sur les analyses et les données fournies principalement par un prestataire externe et indépendant (MSCI ESG Research). Les indicateurs utilisés, intégrés dans le processus d'investissement, comprennent :

Critères d'exclusion

- Critères d'exclusion pour les entreprises

Extraction de charbon (>25% des revenus)
 Extraction de sables bitumineux (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz de schiste (>25% des revenus)
 Production de pétrole/gaz dans l'Arctique (>25% des revenus)
 Production d'armes controversées
 Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption
 Liste des « recommandations d'exclusion » de la SVVK-ASIR (Association suisse pour des investissements responsables)

▪ Critères d'exclusion pour les pays

Stabilité politique et absence de violence/terrorisme
 Indice de perception de la corruption (CPI, Transparency International) < 30

Filtrage positif / Orientation favorable (positive tilt)

L'intégration des caractéristiques environnementales et sociales intervient à différentes étapes du processus d'investissement, en plus des critères financiers traditionnels. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'informations ESG provenant de différentes sources, incluant des analyses propriétaires, des fournisseurs de données extra-financières tels que, mais sans s'y limiter, MSCI ESG Research, des informations provenant directement des émetteurs, des agences de notation de crédit, des analyses de tiers (y compris des courtiers) ainsi que des médias financiers et généraux. Les données ESG qui en résultent sont intégrées et traitées par les gestionnaires en investissements du compartiment.

Les décisions d'investissement visent à augmenter l'exposition aux titres à faibles risques de durabilité /et ou à réduire l'exposition aux titres représentant des risques de durabilité élevés, dans le respect des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire en investissements a pour objectif de construire un portefeuille ayant une note ESG supérieure à celle de l'indice de marché retenu à des fins de comparaison à savoir l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-5 Year.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence spécifique pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
 Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
 Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société par le biais de sa politique d'exclusion et des décisions de gestion (filtrage positif / orientation favorable).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif principal de la stratégie est de préserver le capital tout en générant des revenus supplémentaires réguliers. En règle générale, les actifs nets du compartiment sont constitués essentiellement d'obligations (y compris au maximum 25% de convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créance de débiteurs privés ou de droit public du monde entier (y inclus les pays émergents).

Au maximum 30% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des obligations et/ou d'autres titres ou droits de créance jouissant d'une notation BB+, BB, BB- (ou d'une notation équivalente) et dans des obligations et/ou d'autres titres ou droits de créance sans notation. En cas de dégradation de la notation jusqu'à B+, le titre sera vendu dans le meilleur intérêt des investisseurs au plus tard douze mois après la dégradation. En cas d'exposition aux distressed securities de plus de 10% des actifs nets du compartiment (y compris si dégradation de la notation), les titres seront vendus immédiatement et sans délai maximal.

Différents moyens peuvent être utilisés pour protéger les investisseurs d'une hausse des taux d'intérêt, notamment le maintien d'échéances courtes et/ou l'augmentation jusqu'à 49% des liquidités et autres placements monétaires.

Les investissements directs et/ou indirects dans des ABS (asset backed securities) et des MBS (mortgage backed securities) sont autorisés pour un maximum de 10% des actifs nets.

Les investissements dans les pays émergents sont limités à 49% au maximum des actifs nets du compartiment.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM/autres OPC.

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de couverture et/ou de bonne gestion de son portefeuille.

Le compartiment est géré activement sans contrainte vis-à-vis d'un indice de référence.

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD). Les placements peuvent être effectués dans d'autres monnaies que celle de la devise de référence.

Le processus d'investissement prend en compte les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment dans la gestion quotidienne du portefeuille : comparaison constante des fondamentaux (c'est-à-dire des données financières et ESG) et de l'évaluation pour obtenir des décisions d'investissement actives en matière de taux d'intérêt (données macroéconomiques souveraines et ESG) et de crédit (données financières des entreprises et modèles de crédit, données ESG), construction de portefeuille (préférence conditionnelle pour les obligations vertes et durables) et gestion des risques (intégration complète des données ESG dans les systèmes de gestion des portefeuilles et des risques).

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants du compartiment comprennent :

- l'exclusion des émetteurs, conformément aux critères d'exclusions ci-dessus applicables aux entreprises et au pays.
- L'élimination des émetteurs qualifiés de retardataires (MSCI ESG rating < BB).
- Un meilleur profil ESG que l'indice de marché retenu à des fins de comparaison par le gestionnaire en investissements à savoir l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-5 Year.
- Un taux d'analyse des critères ESG des titres éligibles couvrant :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- au moins 90 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade et la dette souveraine émises par des pays développés ;
- au moins 75% de l'actif net ou du nombre d'émetteurs présents dans le portefeuille pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents »

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le compartiment n'applique pas de proportion minimale pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

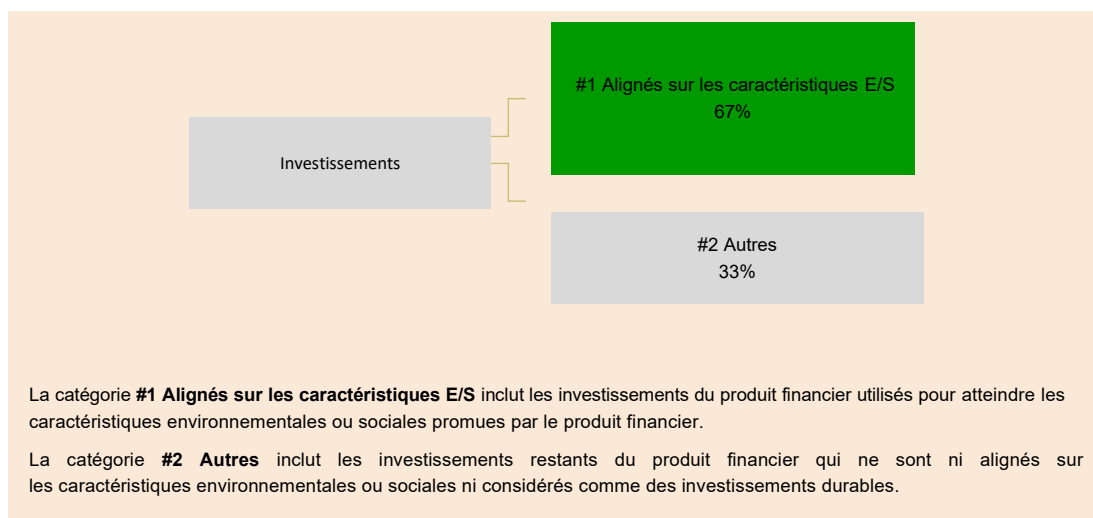
Le gestionnaire en investissements a décidé de se conformer à une approche quantitative par les biais d'un modèle de notation fourni par un prestataire externe, MSCI ESG Research. L'utilisation d'un indicateur dédié (« Good Governance test ») comme mesure de référence pour la « bonne gouvernance » permet d'englober les quatre aspects de la bonne gouvernance mis en évidence par l'article 2(17) de la SFDR.

Le critère utilisé revient à exclure les émetteurs qualifiés de retardataires, notés CCC ou B.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour au moins 67% (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) et jusqu'à 33% investi dans Autres (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et/ou de bonne gestion de portefeuille et ne contribuent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

☐ Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

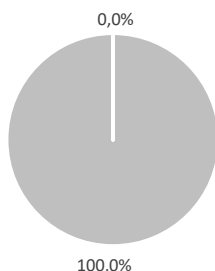
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

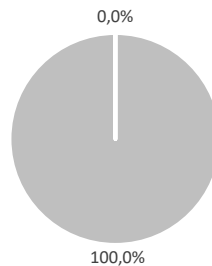
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *



■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

☐ Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « #2 Autres » investissements du compartiment comprennent les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de bonne gestion de portefeuille ainsi que les liquidités utilisées à des fins de gestion de la trésorerie. Aucun des investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » ne présente des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu>).

De plus amples informations sur la politique d'investissement responsable exposée ici sont disponibles sur : la page « Investissement durable » du site de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA (<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>).

Règlement de gestion
Aout 2025

SYNCHRONY (LU) FUNDS

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

GERIFONDS (Luxembourg) SA ('la société de gestion'), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion, l'administration et la commercialisation d'un fonds commun de placement luxembourgeois, SYNCHRONY (LU) FUNDS (« le Fonds »), divisé en compartiments, et émet des parts de copropriété (« les parts »).

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents compartiments, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un compartiment implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (PRIIPs KIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion, de la banque dépositaire du Fonds, des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts du compartiment et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un compartiment et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tel que définis dans le prospectus ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement énoncées à l'article 3 ci-dessous. Le profil de risque et le profil de l'investisseur-type de chaque compartiment sont également définis dans le prospectus.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1., 7.2. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales du Fonds

1.1. Dans le respect des restrictions applicables à chaque compartiment, les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeur mobilière et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne, et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la

directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statuaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statuaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 1.2.** Toutefois:
- a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1. a), b), c), d) et h);
 - b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 1.3.** Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds.
- La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Dans le respect des restrictions applicables à chaque compartiment, le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2, les limites prévues au point 3.1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément au présent règlement de gestion, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au paragraphe premier est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2., 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2. et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que certains compartiments du Fonds puissent prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émises par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion, dans des parts d'OPCVM/autres OPC (y compris d'autres compartiments du Fonds) ne dépasse pas 10%; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Certains compartiment du Fonds peuvent employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Certains compartiment du Fonds peuvent ainsi par exemple conclure des opérations de changes à terme, des opérations sur options et/ou des opérations sur futures dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur indices financiers, swaps sur crédits).

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre 3, « Restrictions en matière d'investissement ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque des compartiments du Fonds concluent des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

Liquidité:	Toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents. En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées : ○ Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ; ○ Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une
------------	---

	devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ; ○ OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ; ○ Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ; ○ Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%. Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.
Evaluation:	Les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus.
Qualité de crédit des émetteurs:	Les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire.
Corrélation:	Les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
Diversification des garanties financières (concentration des actifs):	Les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être : ○ placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ; ○ investies dans des obligations d'État de haute qualité ; ○ investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉ DE GESTION

SYNCHRONY (LU) FUNDS est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 août 2014.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent règlement de gestion la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement et plusieurs sociétés d'investissement à capital variable. Ces fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La Société a pour objet :

1. la gestion, conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive

- 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
2. la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») pour des FIA luxembourgeois et étrangers au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Dans le cadre de ses objectifs, la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros) ; il est détenu par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société PricewaterhouseCoopers Assurance, Société Coopérative, 2 Rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions. Les fonctions déléguées seront mentionnées dans le prospectus.

ARTICLE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE

Le Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet (<https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>).

Des conflits peuvent surgir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de Gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être

évitables en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 6 – LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société n'émet que des parts de capitalisation.

Les parts du Fonds sont émises exclusivement sous forme nominative. Les parts peuvent également être éligibles à Clearstream, ou toute autre plateforme de compensation internationale.

A l'initiative de la société de gestion, les classes de parts suivantes pourront être ouvertes :

Classe A : ouverte à tous les investisseurs;

Classe I : réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux parts souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève.

Classe EUR A : libellée en euro (EUR) et ouverte à tous les investisseurs.

Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe EUR I : libellée en euro (EUR) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève.

Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD A : libellée en US dollar (USD) et ouverte à tous les investisseurs.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD I : libellée en US dollar (USD) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF A : libellée en franc suisse (CHF) et ouverte à tous les investisseurs.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF I : libellée en franc suisse (CHF) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève.

Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe M : ouverte aux investisseurs ayant confié un mandat de gestion écrit individuel à la Banque Cantonale de Genève ainsi qu'aux placements collectifs de capitaux dont la gestion a été confiée à cette dernière.

Classe M CHF-H : ouverte aux investisseurs ayant confié un mandat de gestion écrit individuel à la Banque Cantonale de Genève ainsi qu'aux placements collectifs de capitaux dont la gestion a été confiée à cette dernière. Cette

classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe A EUR-H : libellée en euro (EUR) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe I EUR-H : libellée en euro (EUR) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe A USD-H : libellée en US dollar (USD) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe I USD-H : libellée en US dollar (USD) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe A CHF-H : libellée en franc suisse (CHF) et ouverte à tous les investisseurs. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe I CHF-H : libellée en franc suisse (CHF) et réservée aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux souscriptions dans le cadre d'un mandat de gestion écrit exercé par la Banque Cantonale de Genève. Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Classe Z : ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion. Pour la classe de parts Z, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Classe EUR Z : libellée en euro (EUR) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion. Pour la classe de parts EUR Z, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'EUR. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe USD Z : libellée en US dollar (USD) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion. Pour la classe de parts USD Z, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas l'USD. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe CHF Z : libellée en franc suisse (CHF) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion. Pour la classe de parts CHF Z, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité. Cette classe est dédiée aux compartiments dont la devise de référence n'est pas le CHF. Cette classe ne sera pas couverte contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment, ce qui signifie que la performance de cette catégorie de part pourra être impactée par les fluctuations du taux de change entre leur devise et la devise de référence du compartiment. Les porteurs de parts sont donc exposés à un risque de change.

Classe Z EUR-H : libellée en euro (EUR) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion.

Pour la classe de parts Z EUR-H, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport à l'euro (EUR).

Classe Z USD-H : libellée en US dollar (USD) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion.

Pour la classe de parts Z USD-H, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD).

Classe Z CHF-H : libellée en franc suisse (CHF) et ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale de Genève en vue de régler la rémunération de la société de gestion prévue à l'article 13 - Frais et commissions du fonds et de la société de gestion.

Pour la classe de parts Z CHF-H, aucune commission de gestion payable à la Société de gestion prévue à l'article 13 n'est donc prélevée à la charge des compartiments n'est prélevée à la charge du compartiment. Cette commission sera facturée séparément conformément au contrat précité.

Cette classe de parts se caractérise, en outre, par la couverture du risque de change par rapport au franc suisse (CHF).

Pour les classes de parts A EUR-H, I EUR-H, A USD-H, I USD-H, A CHF-H, I CHF-H, M-CHF-H, Z-EUR-H, Z-USD-H, et Z-CHF-H, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change de ces classes de parts par rapport à la devise de référence des compartiments en recourant à des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme, etc. Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les investisseurs des classes de parts concernées.

ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des compartiments est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé «jour d'évaluation». Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce règlement de gestion tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, 1^{er} août, Jeûne Genevois, 24 décembre (matin) et 31 décembre.

Pour un compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;

4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;

5. toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou sur le dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes.

Les produits dérivés de gré à gré sont évalués à la valeur actuelle de marché.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en euros. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que l'euro sont convertis en euros sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

ARTICLE 8 - PRIX D'EMISSION

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous).

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR), les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Des souscriptions en nombre de parts et en montants sont acceptées. Des fractions de parts (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de souscription en montants.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR), pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Pour qu'un ordre de rachat concernant les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Des rachats en nombre de parts et en montants sont acceptés. Des fractions de parts (jusqu'à 3 chiffres décimaux) sont allouées en cas de rachat en montants.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION

1. Conversion d'un compartiment à un autre

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur, applicable pour tous les compartiments, se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

A l'exception des compartiments Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de conversion doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour les compartiments dénommés Synchrony (LU) Balanced (EUR), Synchrony (LU) Dynamic (EUR) et Synchrony (LU) World Equity (EUR) les demandes de conversion doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI avant 11h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 12h00.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

A = le nombre de parts présenté pour la conversion

B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation

C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation

D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
E = la somme des frais de conversion éventuels
N = le nombre de parts attribuées dans le nouveau compartiment

Des fractions de parts produites par le passage sont attribuées au porteur de parts ayant demandé la conversion.

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

2. Conversion d'une catégorie de part à l'autre

Sur base des mêmes principes définis sous l'article 10 au chiffre.1, les investisseurs peuvent convertir les parts d'une classe à une autre à l'intérieur du même compartiment, à condition cependant que les investisseurs en question aient la qualité d'investisseur requis pour entrer dans la classe en question.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts de l'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux, lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

ARTICLE 13 - FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS ET DE LA SOCIETE DE GESTION

Les compartiments supportent, en plus des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment, des frais liés aux services de calcul de rétrocessions, les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment, des frais d'analyse et de recherche externes (y compris les frais d'analyse liés à l'exercice des droits de vote) et des frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash flow monitoring et les frais liés à la couverture des classes, une commission, payable à la société de gestion (à l'exception des classes Z pour lesquelles aucune commission n'est prélevée conformément à la section 1. Informations sur le Fonds point D) Les parts du prospectus, ces classes Z sont mentionnées dans le tableau ci-dessous à titre purement indicatif):

	Taux maximal p.a.
Synchrony (LU) CHF Bond Fund	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0.00% Classe EUR A: 1,00% Classe EUR I: 0,70% Classe EUR Z: 0.00% Classe USD A: 1,00% Classe USD I: 0,70% Classe USD Z: 0.00% Classe M: 1,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0.00% Classe A USD-H: 1,00% Classe I USD-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0.00%
Synchrony (LU) EUR Bond Fund	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0.00% Classe USD A: 1,00% Classe USD I: 0,70% Classe USD Z: 0.00% Classe M: 1,00% Classe M CHF-H: 1,00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0.00% Classe A USD-H: 1,00% Classe I USD-H: 0,70% Classe Z USD-H: 0.00%
Synchrony (LU) USD Bond Fund (USD)	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0.00% Classe EUR A: 1,00% Classe EUR I: 1,00% Classe EUR Z: 0.00% Classe M: 1,00% Classe M CHF-H: 1,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0.00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0.00%
Synchrony (LU) Balanced (EUR)	Classe A: 1,60% Classe I: 1,60% Classe USD A: 1,60% Classe USD I: 1,60% Classe M: 1,60% Classe M CHF-H: 1,60% Classe A USD-H: 1,60% Classe I USD-H: 1,60% Classe A CHF-H: 1,60% Classe I CHF-H: 1,60%
Synchrony (LU) Dynamic (EUR)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,80% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,80% Classe M: 1,80% Classe M CHF-H: 1,80% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,80% Classe A CHF-H: 1,80% Classe I CHF-H: 1,80%
Synchrony (LU) World Equity (EUR)	Classe A: 2,00% Classe I: 2,00% Classe USD A: 2,00% Classe USD I: 2,00% Classe M: 2,00% Classe M CHF-H: 2,00% Classe A USD-H: 2,00% Classe I USD-H: 2,00% Classe A CHF-H: 2,00% Classe I CHF-H: 2,00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (CHF)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0.00% Classe EUR A: 0,75% Classe EUR I: 0,75% Classe EUR Z: 0.00% Classe USD A: 0,75% Classe USD I: 0,75% Classe USD Z: 0.00% Classe M: 0,75% Classe A EUR-H: 0,75% Classe I EUR-H: 0,75% Classe Z EUR-H: 0.00% Classe A USD-H: 0,75% Classe I USD-H: 0,75% Classe Z USD-H: 0.00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (EUR)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0.00% Classe USD A: 0,75% Classe USD I: 0,75% Classe USD Z: 0.00% Classe M: 0,75% Classe M CHF-H: 0,75%

	Classe A USD-H: 0,75% Classe I USD-H: 0,75% Classe Z USD-H: 0,00% Classe A CHF-H: 0,75% Classe I CHF-H: 0,75% Classe Z CHF-H: 0,00%
Synchrony (LU) Liquoptimum (USD)	Classe A: 0,75% Classe I: 0,75% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 0,75% Classe EUR I: 0,75% Classe EUR Z: 0,00% Classe M: 0,75% Classe M CHF-H: 0,75% Classe A EUR-H: 0,75% Classe I EUR-H: 0,75% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A CHF-H: 0,75% Classe I CHF-H: 0,75% Classe Z CHF-H: 0,00%
Synchrony (LU) Swiss All Caps (CHF)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,30% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 1,80% Classe EUR I: 1,30% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,30% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,30% Classe A EUR-H: 1,80% Classe I EUR-H: 1,30% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,30% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) Swiss Small & Mid Caps (CHF)	Classe A: 1,80% Classe I: 1,30% Classe Z: 0,00% Classe EUR A: 1,80% Classe EUR I: 1,30% Classe EUR Z: 0,00% Classe USD A: 1,80% Classe USD I: 1,30% Classe USD Z: 0,00% Classe M: 1,30% Classe A EUR-H: 1,80% Classe I EUR-H: 1,30% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A USD-H: 1,80% Classe I USD-H: 1,30% Classe Z USD-H: 0,00%
Synchrony (LU) World Credit Opportunities	Classe A: 1,00% Classe I: 0,70% Classe Z: 0,00% Classe A EUR-H: 1,00% Classe I EUR-H: 0,70% Classe Z EUR-H: 0,00% Classe A CHF-H: 1,00% Classe I CHF-H: 0,70% Classe Z CHF-H: 0,00%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

Considérés individuellement, les Compartiments conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR supportent tous les frais liés aux exigences de conformité, de déclaration et de communication supplémentaires liés à cette classification.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels
- les frais de gestionnaire en investissements;
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse

Tous les compartiments supportent la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du compartiment payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels et 0,05% pour toutes les autres classes).

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par les compartiments du Fonds.

Les frais et dépenses spécifiques à chaque compartiment sont payables par ce compartiment. Tous les autres frais et dépenses sont répartis entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets à la date correspondante.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs et des domiciles de paiement.

ARTICLE 16 - POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

ARTICLE 17 - CHANGEMENTS AU REGLEMENT DE GESTION

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus et entrent en vigueur le jour de leur signature.

ARTICLE 18 - DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au RESA du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchués de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments

La société de gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée, au cas où (1) il y a un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est

publié au RESA du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les parts d'une classe peuvent être converties dans des parts d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les porteurs de parts sur base des valeurs nettes applicables. Les porteurs de parts gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant du Fonds en Suisse est GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement du Fonds en Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne.

C) DISTRIBUTEUR - CENTRALISATEUR POUR LA SUISSE

Le distributeur, centralisateur pour la Suisse est la Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Ile, 17, CH-1204 Genève.

D) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS

Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur (PRIIPs KIIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

E) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les parts ou classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix des parts de tous les compartiments sont publiés quotidiennement.

F) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente de parts du Fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition de la force de vente du promoteur et mise en place de processus pour la souscription des parts du Fonds.
- formation des conseillers à la clientèle.
- préparation de matériel publicitaire.
- analyse des besoins des investisseurs.
- accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).
- contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de vente.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est notamment régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution du fonds aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

G) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Luxembourg, le 20 août 2025.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG

GERIFONDS (Luxembourg) SA